



Rapport

Global de Suivi

de la mise en œuvre des actions

**de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales**



MAROC



2^{ÈME} EDITION

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Djabir Riziki avec l'assistance de François-Xavier Souchet et Mariette Sabatier.

Ce rapport a été élaboré en collaboration avec Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants (AMANE), Bayti (L'enfance en situation difficile).



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2014, ECPAT International (2ème édition)

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande

www.ecpat.net

info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	4
Préface	5
Méthodologie	7
Maroc : Introduction	9
Plan d'action national	17
Coordination et coopération	20
Prévention	23
Protection	27
Participation des enfants et adolescents	40
Action prioritaires requises	42
Annexes	46
Notes de fin	58

GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES :

ALECMA	Association Lumière sur l'Emigration Clandestine au Maghreb
AMANE	Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants
BIT	Bureau International du Travail
DEPF	Direction des Etudes et des Prévisions Financières
ECPAT	End Child Prostitution, Child pornography and Trafficking in Children for sexual purposes
ESEC	Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins commerciales
FOJER	Forum de la Jeunesse Rurale
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
GUS	Groupes Urbains de Sécurité
HCR	Haut Commissariat aux Réfugiés
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
MDSFS	Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité
MSF	Médecins Sans Frontières
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation Internationale des Migrations
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONDE	Observatoire National des Droits de l'Enfant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACTES	Programme Afrique Contre la Traite et l'Exploitation Sexuelle
PANE	Plan d'Action National pour l'Enfant
PNUD	Programme des Nations Unies Pour le Développement
RNB	Revenu National Brut
SIC	système d'information communal
SEFEPH	Secrétariat d'Etat Chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UPE	Unités de protection de l'enfance

PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et de plus en plus d'entités gouvernementales et non gouvernementales unissent leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International est essentielle car elle permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la coordination et la coopération, 2) la prévention, 3) la protection, 4) le rétablissement et la réinsertion et 5) la participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide. Il doit être utilisé par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a été utilisé pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition des rapports a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, dont un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information chronique dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné que de telles informations n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la participation des enfants. Lorsque des informations sur la réinsertion et le rétablissement sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle, en particulier à travers la mise en place de systèmes nationaux de protection des enfants adéquats.

Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports des Etats et des ONG sur la mise

en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution infantine et à la pornographie infantine, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces sources d'information ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières versions des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports telles que les sections juridiques. Toutefois, les chercheurs ont souvent du faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines couverts par ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, les informations contenues dans chaque rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Donc tous les rapports de cette seconde édition sont structurés de la manière suivante : (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site www.ecpat.net pour de plus amples informations), (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC et (7) les actions prioritaires requises.

MAROC



INTRODUCTION

Le Royaume du Maroc est situé à l'angle nord-ouest du continent africain. Ses frontières terrestres sont partagées à l'est avec l'Algérie et au sud avec la Mauritanie.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat, la population du Maroc est estimée à 32.077.585 d'habitants. Le taux de croissance est relativement faible. Il était établi à 2,6% entre 1971 et 1982 et est tombé à 1,7% entre 1994 et 2000. Il est estimé à 1,05 % en 2012. La part de la population âgée de moins de 15 ans en 2012 représente 26,7% et celle des jeunes 15 à 24 ans est de 19,4%¹.

Selon un document de l'UNICEF², d'importantes disparités persistent entre le milieu rural (où vit 43% de la population) et le milieu urbain, entre les filles et les garçons et entre les riches et les pauvres. Par exemple, le taux d'analphabétisme est de 34% en milieu urbain contre 66% en milieu rural, la préscolarisation est de 65% en milieu urbain et de moins de 36 % en milieu rural. Toujours en matière d'éducation, le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire (12-14 ans) s'élevait à 44% en 2009. Pour les filles vivant en milieu rural, il n'est que de 16% contre 22,5% pour les garçons de ce même milieu. Le même constat s'impose en ce qui concerne la santé. De plus, les disparités, entre les 20% les plus riches (qui disposent de 30% du revenu national) et les 20 % les plus pauvres (qui en disposent de 2%) posent des défis majeurs.

En 2012, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) classait le Maroc au 130^{ème} rang mondial sur 187 pays en matière d'indice de développement humain³. Aujourd'hui, le Maroc est considéré comme un pays à revenu intermédiaire (RNB/hab. estimé à 2790 dollars). Des progrès sont visibles dans différents domaines mais les contraintes et les difficultés restent nombreuses dans la réalisation des droits des enfants.

Selon les données de l'enquête nationale sur l'emploi du Haut Commissariat au Plan, 92 000 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillaient en 2012, soit 1,9% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge. Ce phénomène est en forte régression depuis 1999, année où il touchait 9,7% de l'ensemble des enfants de 7 à 15 ans, soit 517 000 enfants. Le travail des enfants de moins de 15 ans est un phénomène concentré principalement en milieu rural où il atteint 3,9% des enfants (85 000) contre 16,2% en 1999 (452 000 enfants). Dans les villes, ce phénomène concerne 0,3% des enfants citadins (7 000) contre 2,5% en 1999 (65 000 enfants). Il est utile de préciser que ce phénomène touche beaucoup plus les garçons que les filles (54,1%)⁴. Par ailleurs, ces chiffres doivent être considérés avec réserve car plus de 600 000 enfants entre 7 et 14 ans continuent à travailler⁵.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est significative au Maroc. Une étude menée en 2006 dans la ville touristique de Marrakech⁶ montre que s'il existe une demande nationale, l'arrivée des touristes étrangers a donné une nouvelle dimension et une visibilité nouvelles au problème.

Enfin, un des principaux obstacles de la prévention de l'ESEC est la mise en application des lois qui est, en général, limitée. Les magistrats, policiers et gendarmes manquent de moyens humains et matériels. Ils sont aussi peu sensibilisés et peu formés dans certains domaines tels que la traite⁷, la violence à l'égard des femmes et des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Plusieurs auteurs et documents soulignent que leur partialité est souvent associée à la corruption⁸.

En 2003, le Maroc a opéré un tournant significatif en matière d'harmonisation de la législation nationale et la pratique nationale avec les principes des Conventions internationales en matière de lutte contre l'ESEC et la traite d'êtres humains. Un plan d'action national pour l'enfant 2006-2015 a été élaboré, et des lois ont été adoptées ou révisées dans différents domaines de l'ESEC et de la traite. De nouvelles institutions ont été mises en place comme entre autres, la création de juges des enfants, des brigades de mineurs, des unités d'accueil des enfants victimes, l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), des unités de protection de l'enfance et des centres de sauvegarde. Cependant, malgré ces efforts, le cadre légal n'est pas encore en conformité avec les Conventions internationales. Certaines lois sont obsolètes et contradictoires.

TRAITE DES ENFANTS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Au Maroc, la violence sexuelle contre les enfants en général, la traite et le trafic d'enfants en particulier, sont des sujets encore très peu documentés. Quelques rapports et études ont été réalisés, mais n'ont pu dresser un état des lieux précis⁹. Ces études ont souvent une couverture limitée en ce qui concerne les groupes humains et/ou les cadres géographiques ciblés. Elles ne permettent pas de se faire une représentation globale de l'ampleur du phénomène sur la totalité du territoire. Les études et rapports disponibles restent anciens. Ils mériteraient d'être complétés et réactualisés afin de permettre une vision plus exhaustive de la situation.

Selon plusieurs études et rapports¹⁰, le Maroc est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination concernant la traite des personnes. En l'absence de collectes de données systématiques par les institutions étatiques ou la société civile, il n'y a pas d'estimation précise de l'ampleur de la traite et du nombre de ses victimes. Toutefois, selon une étude qualitative¹¹, 23 cas de traite ont été identifiés entre 2006 et 2008, dont 18 cas de traite de ressortissantes nigérianes (toutes mineures), une ressortissante ivoirienne, trois ressortissantes marocaines et une ressortissante philippine. L'Association Lumière sur l'Emigration Clandestine au Maghreb (ALECMA) a dénombré dans les victimes de la traite dont elle a assuré l'accompagnement médical à Rabat en 2013, 50 filles originaires de pays d'Afrique subsaharienne, dont 26 de moins de 18 ans¹².

Il existe enfin des suspicions de cas de traite de bébés et d'enfants subsahariens pour trafic d'organes et exploitation sexuelle. De nombreux enfants originaires de pays d'Afrique subsaharienne naissent en transit. Selon une étude sur le profil socio-démographique des migrants subsahariens au Maroc, 66,7% des 36 enfants du panel de recherche étaient nés sur le territoire marocain et 27,8% d'entre eux étaient nés en Algérie. Ces enfants ne sont pas déclarés et ne possèdent pas d'acte d'état civil¹³. Selon les témoignages recueillis par une ONG basée à Tanger¹⁴, des enfants seraient enlevés à leurs mères et vendus à des réseaux qui les feraient passer en Europe pour alimenter des réseaux pédophiles.

Le Maroc a ratifié les traités internationaux relatifs à la traite des êtres humains. Cependant, la législation pénale marocaine ne prévoit pas d'incrimination spécifique concernant la traite des personnes. D'importants efforts d'harmonisation des lois doivent être engagés afin que le Maroc se dote d'une législation contre la traite des êtres humains dans les meilleurs délais.

Le Maroc est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes¹⁵. Pays d'origine, puisqu'ont été identifiés des cas d'enfants, employés au départ comme domestiques au Maroc et finalement exploités sexuellement en Europe (Italie, Espagne), en Arabie Saoudite, aux Emirats Arabes Unis, au Qatar, en Syrie et à Chypre. Pays de transit, puisque des réseaux d'Afrique subsaharienne, notamment nigériens, recrutent des filles et des femmes nigérianes, les font transiter plus ou moins longuement au Maroc pour être emmenés vers l'Europe (Espagne et Italie) et y être exploitées par des réseaux de prostitution. Pays de destination, puisque des réseaux se mettent en place pour emmener vers le Maroc, des femmes venant des Philippines afin de les exploiter dans le travail domestique¹⁶.

Les données de MSF¹⁷ révèlent que la population subsaharienne à Oujda est composée de 82% d'hommes adultes et de 13% de femmes adultes. 2% de la population sont des enfants non accompagnés âgés de 13 à 18 ans qui ont migré sans parents ou tuteur légal. 3% sont des enfants de moins de 13 ans. Après leur arrivée à Oujda, la plupart des migrants subsahariens se déplacent dans d'autres régions du Maroc. Beaucoup se rendent à la ville côtière de Nador qui jouxte la ville espagnole de Melilla. D'après les données de MSF de 2012, la population migrante subsaharienne à Nador était composée de 82% d'hommes adultes et de 9% de femmes adultes. 6% de la population concernée étaient des enfants non accompagnés, âgés entre 13 et 18 ans, et 3% étaient des enfants de moins de 13 ans.

Selon l'association ALECMA, la grande majorité des filles victimes de la traite au Maroc viennent de l'Afrique de l'Ouest notamment dans les pays suivants : Nigéria, Ghana, Gambie et Sierra-Leone. Elles ont entre 14 et 15 ans. Dans le cas du Nigeria, il ne s'agit pas d'une filière pyramidale mais des petits réseaux de quelques personnes qui sont en interaction et utilisent une logistique commune pour les transports, les papiers et le logement au Maroc. Les jeunes filles viennent notamment de la région de Benin City, dans le Sud du Nigeria. Issues des familles pauvres, elles sont recrutées et vendues par des membres de la famille et participent avant leur départ à un rituel de vaudou. On leur fait jurer qu'elles ne dénonceront personne et se soumettront à toutes les obligations jusqu'à remboursement de la dette. Au Maroc, ces enfants sont utilisées pour l'exploitation sexuelle, la vente de drogue et la mendicité dans les rues¹⁸.

En l'absence d'une incrimination spécifique de la traite des personnes, les cas de traite d'enfants sont poursuivis au travers d'infractions annexes prévues par le Code pénal. Un certain nombre d'infractions relevées par le service de l'observation du phénomène du crime¹⁹ dans les statistiques de 2007 peut suggérer des cas de traite de personnes. Concernant les enfants, on y relève des infractions telles que l'exploitation sexuelle pour profits (9 cas de proxénétisme), l'exploitation sexuelle dans le cadre de réseaux organisés (21 cas), l'exploitation d'enfants dans le cadre d'un réseau organisé de drogues (136 cas), l'exploitation d'enfants dans la mendicité (1124 cas), le démantèlement de réseaux d'immigration des enfants (2 cas) et l'immigration d'enfants dans le cadre d'un réseau organisé (2 cas).

De même, selon le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis (juin 2013) sur le trafic des personnes, le Maroc a peu progressé pour enquêter sur les infractions de traite et sanctionner les auteurs. A ce jour, seules quelques condamnations ont été prononcées sans préciser combien de ces condamnations concernaient des affaires de traite d'enfants.

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur le Trafic des Personnes, lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre effectivement la traite d'êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec les standards internationaux en matière de lutte contre la traite sont classés dans la catégorie Niveau 1, ceux qui font des efforts mais n'atteignent pas lesdits standards sont classés dans la catégorie Niveau 2. La catégorie 2 Watch List comprend les pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales du *Trafficking Victim Protection Act*, mais qui font des progrès importants dans cette direction et: a) dont le nombre absolu de victimes de formes graves de la traite est très important ou en forte augmentation ; b) qui n'a fourni aucune preuve démontrant l'intensification des efforts visant à lutter contre les formes graves de la traite des personnes par rapport à l'année précédente ; ou c) lorsque la détermination qu'un pays fait des efforts importants pour se mettre en conformité avec les normes minimales se fonde sur l'engagement de ce pays de prendre des mesures supplémentaires au cours de l'année suivante. Les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre le trafic sur les êtres humains sont placés dans la catégorie Niveau 3. Le Maroc a été classé dans la catégorie niveau 2 Watch List par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2013 sur le Trafic des Personnes²⁰. Le Maroc rétrograde par rapport aux années précédentes. Il est passé de la catégorie niveau 1 entre 2006 et 2007 à la catégorie niveau 2 entre 2008 et 2012.

LA PROSTITUTION DES ENFANTS

Très peu d'études ont été menées sur la prostitution des enfants au Maroc. Par conséquent, très peu de données fiables sont disponibles sur ce sujet. Le comité des droits de l'enfant l'avait déjà d'ailleurs relevé dans ses observations du 10 juillet 2003 sur le deuxième rapport périodique du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant²¹. En 2013, l'Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants (AMANE), en collaboration avec UNICEF, a mené une étude sur les violences sexuelles contre les enfants à l'échelle nationale. Cette étude a pour objectif de mesurer l'ampleur des violences sexuelles à l'encontre des enfants au Maroc, de comprendre ses manifestations, ses causes, ainsi que la réponse nationale apportée pour résoudre le problème, afin de mobiliser les détenteurs d'obligations et de mieux orienter les actions futures. Les données issues de cette étude devraient être disponibles prochainement.

Actuellement, les données quantitatives permettant d'évaluer la prévalence exacte de la prostitution des enfants au Maroc sont limitées. Lorsqu'elles sont disponibles, ces données sont souvent non désagrégées par sexe, par âge et par type de d'exploitation sexuelle. Elles ne sont pas toujours basées sur des définitions communes des actes d'exploitation sexuelle, ce qui rend difficile leur analyse comparative et leur utilisation.

Les données brutes obtenues auprès des registres Ministère de la Justice et à la Police où sont consignés les problèmes de violence contre les enfants ne sont pas désagrégées par type de d'exploitation sexuelle pour permettre de disposer des informations précises sur l'ESEC.

A titre d'exemple, les données concernant l'ensemble des circonscriptions judiciaires du Maroc font état de 933 affaires de violences sexuelles à l'égard des enfants en 2011 et 1218 cas en 2010²². Ces données ne sont pas désagrégées pour permettre de distinguer et mesurer l'ampleur de la prostitution des enfants au Maroc.

Un nombre inconnu d'enfants issues de familles pauvres des zones rurales, surtout des filles, travaillent en tant que domestiques en ville dans des familles plus aisées. Les parents ignorent les lieux de résidence de leurs enfants et différentes sources d'information font état d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de ces enfants domestiques²³ mais aucune donnée précise n'est disponible.

Le Code pénal renforce les sanctions pour les délits en relation avec la prostitution. Selon UNICEF²⁴, les causes immédiates de la non application des lois sont l'inadéquation des solutions aux besoins des enfants et l'insuffisance de ressources financières et humaines qualifiées. Un rapport de l'OCDE de 2011 met l'accent sur les défaillances du système judiciaire, la corruption et le manque de transparence. Ce rapport souligne qu'il est souvent rapporté que la justice au Maroc est lente (délais de procédure, report des audiences, manque de qualification des magistrats), incertaine (conflits de juridictions, difficultés à obtenir l'exécution des décisions de justice), peu prévisible (corruption au niveau des experts judiciaires), ou insuffisamment transparente (manque de diffusion de la jurisprudence)²⁵.

L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS DANS LE TOURISME ET LE VOYAGE

Le tourisme occupe une place importante dans la structure économique et financière du pays et représente un levier considérable pour la croissance socio-économique. Il représente environ 8% du PIB. Le secteur a créé 485 000 emplois directs qui correspondent à près de 5% de l'emploi dans l'ensemble de l'économie. Le tourisme détient la première place en tant que source génératrice de devises du Maroc. Le tourisme international au Maroc est en pleine évolution. Le Royaume a enregistré 9 375 156 touristes en 2012, 9 342 133 en 2011 et 9 288 338 en 2010. Les touristes étrangers représentent 53% dont 19% venant de France, 8% d'Espagne, 3% de Belgique, 2% d'Allemagne et 4% de divers pays arabes.

Le Maroc a longtemps ignoré le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme qui s'est développé ces dernières années même s'il est difficile d'obtenir des statistiques ou des données précises sur son ampleur. Il n'existe ni information officielle ni études ou recherches spécifiques sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme. D'après la Direction de la stratégie et de la coopération au Ministère du Tourisme, il existe des cas très isolés d'exploitation sexuelle des enfants par des voyageurs ou des touristes mais pas de réseaux organisés. Cependant les travailleurs sociaux interrogés disent avoir constaté des cas d'exploitation sexuelle d'adolescentes extrêmement vulnérables et en situation de placement qui auraient été sexuellement exploitées par des voyageurs/touristes ayant eu recours à des réseaux locaux de prostitution²⁶.

Le rapport du 19 mai 2009 de l'ONG « Touche pas à mes enfants » signale 306 cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans le voyage et le tourisme au Maroc en 2008. Selon ce rapport, 166 cas ont été connus et pris en charge par l'association et 140 cas ont été recueillis au niveau des médias nationaux. L'ampleur de ce phénomène est en hausse de 536% par rapport aux données de la « Coalition contre les abus sexuels sur les enfants » pour le premier semestre de 2007²⁷.

En droit pénal marocain la notion d'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme n'existe pas. Aucune disposition légale spécifique ne sanctionne des individus ou des entreprises qui promeuvent l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme.

L'État a engagé des actions spécifiques pour s'attaquer à cette problématique. Une police du tourisme a été mise en place à Marrakech en 1994. Plus de 40 touristes ont été incriminés pour des

affaires de pédophilie et de prostitution depuis 2001²⁸. Il est à noter que depuis quelques années, des affaires ne cessent d'éclater au Maroc.

Le Maroc dispose également d'une Charte du tourisme responsable qui s'appuie sur le Code mondial de l'Éthique du Tourisme²⁹. Cette Charte souligne que les acteurs du tourisme doivent tendre à promouvoir les droits de l'Homme et spécialement les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants.

Des associations se sont engagées dans la lutte contre cette forme de tourisme et ont forcé les autorités à agir, même si les résultats sont encore peu satisfaisants et même si les procédures contre les étrangers restent très rares. Les autorités craignent de porter préjudice au tourisme en ternissant la réputation du pays. Les sanctions légères et les arrangements accordés dans ce domaine aboutissent à la relaxe des agresseurs de nationalité étrangère. Cette situation est aussi une autre des causes principales qui favorisent l'accroissement du tourisme sexuel. Ces touristes y sont encouragés par l'indulgence des autorités et des instances judiciaires qui cherchent à drainer davantage de devises³⁰.

LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Le Maroc ne dispose pas actuellement de données fiables sur ce problème. Il est donc impossible de fournir une estimation du nombre d'enfants victimes à l'échelle nationale. Le nombre de signalements reste restreint. De plus, les mécanismes de signalement mis en place sont peu efficaces. Par ailleurs, les études et analyses de situation réalisées (qui sont très peu nombreuses) comportent davantage d'informations qualitatives sur les formes et les causes que de données quantitatives.

L'utilisation d'enfants dans la pornographie et l'accès, par des enfants, à des images ou supports pornographiques sont considérés par le Maroc comme des problèmes qui évoluent en parallèle avec la technologie. Même si une réglementation existe pour l'interdire l'une et limiter l'autre, elle n'est pas toujours suffisamment appliquée et les enfants ont facilement accès à de telles images, notamment par le biais d'Internet.

Le Maroc a créé en 2001 un Service de la Cyber-Criminalité, constitué d'enquêteurs spécialisés relevant de la Direction générale de la sûreté nationale. Parmi les actions planifiées par le PANE, on y trouve la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de communication globale pour lutter contre toute exploitation des enfants.

Dans le cadre légal, la pornographie mettant en scène des enfants est considérée comme une infraction par le Code Pénal marocain. Dans l'article 503-2 rajouté au Code pénal, la loi sanctionne quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie, par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle. Sont également punissables la production, la diffusion, la publication, l'importation, l'exportation, la vente ou la détention de « matières pornographiques similaires ». L'infraction est punissable même si certains de ses éléments ont été commis dans d'autres pays que le Maroc. Cette mesure est indispensable car ce type d'infraction, qui utilise les techniques modernes de communication, a le plus souvent un caractère transnational.

Mariages précoces

Dans le Code de la famille, la majorité légale est fixée à l'âge de dix-huit ans. Toutefois il existe une possibilité de dérogation. Aucun âge minimum n'est requis mais le mariage de l'enfant, quel que soit son sexe, est subordonné à une autorisation judiciaire, qui n'est en pratique donnée qu'à partir de 16 ans, lorsque le juge constate que l'enfant est doué de discernement³¹. L'autorisation du juge est délivrée après une expertise médicale, une enquête sociale et un constat personnel du juge. Le consentement de l'enfant au mariage est nécessaire. Il est recueilli par le juge en présence de ses deux parents ou de son représentant légal³². Selon certains juges, les candidats au mariage qui n'obtiennent pas leur autorisation avant l'âge légal, arrivent cependant à contourner la loi par différents moyens³³.

D'après la Ligue Démocratique des Droits des Femmes, certains tribunaux accordent assez facilement l'autorisation de mariages des enfants et encouragent ainsi la multiplication des demandes au lieu de dissuader les parents. Il est donc à craindre que les la délivrance desdites autorisations se généralise et redonne ainsi du poids à la coutume des mariages précoces.

Il ressort d'une étude que 13% des adolescentes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées au Maroc, entre 1995 et 2000³⁴. En 2006, le mariage des enfants représentait moins de 10% des mariages (26 520 sur 273 000 mariages). En 2006, 9% des enfants ayant contracté un mariage avaient moins de 15 ans, et les cas de refus de l'autorisation du mariage atteignaient 10% des saisines des juges³⁵. Les chiffres du Ministère de la justice pour l'année 2011³⁶ révèlent que 39 031 mariages d'enfants ont été autorisés, soit une progression de 12,23% par rapport à l'année précédente, où 34 777 cas ont été dénombrés. Le nombre de mariage de mineurs représente 11,99% de l'ensemble des unions.

Il est important de signaler qu'en janvier 2014, l'article 475 du Code pénal marocain a été amendé afin que l'auteur d'un viol ne puisse plus échapper aux poursuites pénales en épousant sa victime.

Enfants non accompagnés migrants

Au Maroc, la problématique de la migration d'enfants est encadrée par deux textes : la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et à l'immigration irrégulières (2003) et le nouveau Code de procédure pénale. Toute personne tentant de quitter le territoire de manière irrégulière, y compris les nationaux, est sanctionnée par des peines de prison et de fortes amendes³⁷. Toutefois, l'étranger mineur ne peut faire l'objet d'une expulsion (Art.26.8)³⁸ et ne peut être éloigné des frontières du territoire (Art.29.4).

Le Maroc a également signé avec des pays européens des accords concernant les enfants migrants non accompagnés³⁹. Par exemple, selon les accords passés avec l'Espagne, les autorités espagnoles ont le droit de rapatrier les enfants non accompagnés après les avoir identifiés et avoir localisé leur famille. Si elles n'y parviennent pas, ils peuvent être remis aux autorités marocaines, qui ont la charge de localiser les familles ou de placer les enfants dans des institutions et des orphelinats.

De nombreux enfants marocains non accompagnés migrent en Europe, surtout en Espagne, en France et en Italie. Il existe peu de données quantitatives sur l'ampleur de cette migration.

Un autre phénomène s'est aussi développé au cours des dernières années. Le Maroc fait office de territoire de transit pour une catégorie de migrants issus de pays d'Afrique subsaharienne⁴⁰. Ils arrivent au Maroc dans l'espoir d'atteindre l'Europe. Ils sont de plus en plus nombreux à rester dans ce pays dans des conditions très précaires.

D'après le bureau marocain du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), en septembre 2009, il y avait 766 réfugiés reconnus au Maroc. Parmi eux, 24% (189) étaient des enfants dont la majorité était accompagnée de leur famille. Parmi ces enfants, 63 avaient moins de 5 ans et 126 avaient entre 5 et 17 ans. 6% d'entre eux étaient des enfants non accompagnés. Selon le HCR, ces enfants étaient « seuls » parce qu'ils étaient partis seuls de leur pays d'origine fuyant des situations de guerre ou de déplacements forcés⁴¹. D'autres enfants « se sont retrouvés seuls » durant le processus migratoire suite au décès de leurs parents. Leur protection est parfois insuffisante, du fait de l'absence de statut juridique pour les réfugiés au Maroc. La situation des bébés et des enfants sans acte d'état civil est encore plus problématique : dans bien des cas, ils se retrouvent apatrides. De cette manière, ils se trouvent potentiellement exposés à tout type de violence, à commencer par la vente à des réseaux de trafic d'organes ou l'exploitation sexuelle⁴².

Une étude de Caritas-Maroc estime à 20 mois la durée moyenne du trajet moyen des migrants de leur pays d'origine vers le Maroc. Les enfants traversent souvent plusieurs pays. Leur destination finale est l'Europe mais ils se retrouvent bloqués au Maroc⁴³. L'ONG Caritas au Maroc comptabilisait 719 dossiers d'enfants non accompagnés entre 2005 et mars 2011. Les enfants sondés dans le cadre de cette étude étaient généralement intégrés dans des processus productifs (travail domestique ou agricole) et vivaient souvent dans des situations extrêmes de vulnérabilité⁴⁴.

Il y aurait au Maroc quelques centaines d'enfants migrants originaires de pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit d'une migration « par étapes ». Les enfants transitent par le Maroc avec l'intention de rejoindre la France, l'Espagne ou l'Italie. La migration « par étapes » peut constituer une source de vulnérabilités accrues. A chaque étape de leur parcours, les enfants sont exposés à des risques qui sont variables en fonction du contexte local. Ces migrants étant externes à la région du Maghreb, ils ne bénéficient pas à priori des potentiels « filets de sécurité » que constituent les liens familiaux et communautaires qui existent entre les pays du Maghreb et qui pourraient juguler certains des impacts négatifs des migrations sur les enfants. Ces derniers peuvent être particulièrement vulnérables à l'ESEC à des formes de prostitution de subsistance⁴⁵.

Selon l'étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb réalisée par le Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme⁴⁶, il existe une multiplicité d'associations au Maroc pour garantir la protection des enfants migrants. Cependant, l'impact de leurs actions est souvent limité⁴⁷.

Le PANE 2006-2015 du Maroc prévoit la protection des enfants immigrants non accompagnés. Aussi, le processus de Rabat, lancé en juillet 2006, à l'occasion de la première conférence euro-africaine sur la migration et le développement, marque le point de départ d'un engagement de l'Union Européenne et de l'Afrique : viser à encourager la migration régulière en tant que levier de développement dans les pays d'origine de la migration. Dans la seconde conférence organisée à Paris en 2008, les États se sont engagés à coopérer sur la question de la migration des enfants non accompagnés, en privilégiant les actions de prévention, de protection, de retour et de réinsertion.

ENFANTS DE RUE ET ENFANTS ABANDONNES

« Au Maroc, la rue est un champ fertile et propice pour l'exploitation des enfants. Ils y sont exposés à la traite, à la mendicité ou à être utilisés comme employés de maison. Ils n'ont souvent aucun contact avec leur famille et sont donc ainsi complètement à la merci de leur employeur.»

Entretien avec Mme Amina L'Malih, Directrice de l'Association "BAYTI", Novembre 2013.

La problématique des enfants des rues au Maroc est préoccupante et concerne les villes moyennes autant que les grandes villes. Ces enfants sont exposés à de multiples abus physiques, sexuels et autres maltraitements, y compris au sein de leur propre famille. Certains ont à faire à la justice et sont placés dans des centres de sauvegarde de l'enfance. Il est difficile de fournir des chiffres exacts en raison du manque de données officielles.

Par ailleurs, le nombre d'enfants abandonnés ne cesse visiblement de croître au Maroc. Le taux d'abandon réel à la naissance est estimé à 1,3% du total des nouveaux nés. Treize enfants sur mille sont donc abandonnés au Maroc. Ils sont très souvent issus de relations sexuelles non désirées ou illégitimes⁴⁸, et la majorité d'entre eux sont sans identité.

Les enfants sont souvent placés par des parents démunis. L'encadrement déficient expose particulièrement les enfants aux violences et à des abus⁴⁹. Certains encadrants de ces institutions ont dénoncé des abus sexuels entre enfants. Ces abus sont d'autant plus facilement commis que certains, jugés pour viols sur enfants, partagent les mêmes dortoirs avec les autres⁵⁰.

PLAN D'ACTION NATIONAL

Le Maroc dispose depuis 2006 d'un Plan d'Action National pour l'Enfant (PANE), « Un Maroc digne de ses enfants 2006-2015 », dont les réalisations contribuent à l'atteinte des différents Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). L'évaluation à mi-parcours du Plan d'Action National pour l'Enfance a démontré des avancées notoires mais aussi les défis que la société marocaine est dans l'obligation de relever pour respecter les engagements internationaux pris vis-à-vis des enfants au Maroc.

Fruit d'une approche multidimensionnelle et multisectorielle, le plan propose dix objectifs collectifs pour améliorer le bien-être des enfants. Le PANE décrit les résultats attendus et le processus par lequel le Maroc œuvre pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le PANE institutionnalise notamment de nouveaux mécanismes de surveillance et de suivi de la situation de l'enfant victime de violence et en situation difficile, à travers la création des unités de protection de l'Enfance et des instruments de coordination et de collecte de l'information.

Le processus d'élaboration du PANE a été coordonné par le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité (MDSFS), en concertation avec les départements gouvernementaux, la société civile, le Parlement de l'enfant, les conseils communaux des enfants et la coopération internationale, et ce, avec l'appui de l'UNICEF.

Ce Plan d'Action National a été conçu pour répondre aux multiples insuffisances et faiblesses qui ont été retenues dans les différents ateliers sectoriels, les séminaires et les journées d'information organisées sur le sujet. Il s'articule autour de trois axes prioritaires qui sont : la promotion d'une vie saine, l'offre d'une éducation de qualité et la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence, eux même déclinés en dix objectifs :

1. Faire progresser le droit à une vie saine par des améliorations de la prise en charge du couple mère-nouveau-né, de la petite enfance, des enfants en situation difficile, de la problématique et des dangers liés aux infections sexuellement transmissibles et au SIDA, de l'enfant et de l'adolescent, de la santé des enfants en situation difficile;
2. Faire progresser le droit de l'enfant au développement par la mise en œuvre, d'une manière intégrée, de la qualité de l'éducation, de la scolarisation de tous les garçons et filles de 4 à 5 ans (en donnant la priorité au rural et au périurbain), de la scolarisation générale au primaire (6 à 11 ans), de la scolarisation des jeunes âgés de 12 ans à 14 ans. Dans le même objectif, sont prévus également la restructuration de l'enseignement originel et le développement du contenu et de l'approche pédagogique pour le soutien aux enfants à besoins spécifiques;
3. Mettre en œuvre les mécanismes de protection de l'enfant contre la violence à l'école, mettre en place les Unités de Protection de l'Enfance (UPE), retirer les enfants de moins de 15 ans de toute forme de travail et les scolariser, améliorer les conditions de travail des enfants de 15 à 18 ans, prendre en charge les enfants abandonnés, réinsérer les enfants de rue, améliorer les conditions de prise en charge des enfants en conflit avec la loi et des enfants maltraités, abusés et/ou violentés, protéger et réintégrer les enfants migrants non accompagnés;
4. Renforcer les droits de l'enfant par la généralisation de l'inscription à l'état civil et de la participation;
5. Développer une meilleure équité en développant des actions pour éliminer les disparités entre les sexes, à tous les niveaux de l'enseignement d'ici 2015;
6. Renforcer les capacités des détenteurs d'obligation à l'égard des enfants;
7. Accroître et optimiser les ressources budgétaires et humaines allouées à la réalisation des droits de l'enfant;
8. Créer des mécanismes de partenariat et de responsabilisation;
9. Développer un système d'information et un dispositif de suivi de l'exercice des droits de l'enfant;
10. Assurer les conditions de mise en œuvre du PANE dans une approche multisectorielle.

Dans le cadre du plan d'action national, une stratégie de communication a été mise en place pour lutter contre toute forme d'exploitation, d'abus, de violence, de délaissement et d'abandon exercés à l'encontre des enfants. Des programmes de sensibilisation sont identifiés, en particulier sur les risques et les conséquences des pratiques incestueuses, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la prostitution, la pornographie et la pédophilie, ainsi que sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme et la traite des enfants.

L'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs du PANE⁵¹ a permis de relever les réalisations ainsi que les difficultés. Parmi les réalisations, le rapport a relevé :

- Une dynamique législative en matière de promotion des droits de l'enfant. Selon ce rapport, le Maroc a ratifié plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Le Maroc a entrepris un ensemble de réformes des lois garantissant davantage la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation ;
- L'initiation de plusieurs mesures et actions touchant les divers domaines de protection et de promotion de l'enfant ;
- Des efforts importants déployés par les ONG dans la prise en charge d'enfants ;

Ce rapport souligne que malgré ces efforts, des difficultés sont à relever, notamment par rapport au soutien et la consolidation des efforts nationaux pour la création d'un environnement institutionnel et légal; à la mise en place d'un réseau de services garantissant la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation.

Plusieurs recommandations ont été formulées à l'occasion de cette évaluation⁵², incluant les recommandations suivantes :

- La réalisation d'études et d'enquêtes sur toutes les formes de violences à l'égard des enfants;
- La conception d'indicateurs pour le suivi de la situation des enfants victimes de violence;
- L'encouragement et l'appui aux initiatives associatives innovantes ;
- La prise en compte des actions du PANE lors de l'élaboration du budget de l'Etat et l'intégration de l'impact du budget de l'État sur les droits de l'enfant dans le rapport publié par le Ministère des Finances ;
- Une meilleure implication les associations opérant dans le domaine de l'enfance ;
- La mise en place d'une stratégie d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC) du PANE ;
- L'implication de l'ensemble des médias pour la promotion des droits de l'enfant ;
- Le renforcement du corps des assistants sociaux et des travailleurs sociaux par une meilleure formation de ceux-ci;
- La nécessité de mettre en place par le MDSFS d'une structure permanente chargée du suivi de la mise en œuvre du PANE. La tâche de cette structure sera d'uniformiser les outils d'évaluation et de mettre en place un système d'information centralisé sur l'enfant ;
- L'activation du rôle de la Commission Technique de Suivi, composée des représentants des différents départements.

Un processus d'actualisation du PANE 2005-2015 a été engagé à la lumière des nouvelles stratégies sectorielles élaborées en 2007, en vue d'introduire de nouveaux indicateurs pour un meilleur suivi et évaluation.

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Ces moyens d'action doivent se réaliser, conformément à la *Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*, entre les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale mais aussi internationale. Alors seulement il est possible de planifier, mettre en œuvre, et évaluer les mesures de lutte contre l'ESEC.

NIVEAUX NATIONAL ET LOCAL

Il existe au Maroc trois organes chargés plus particulièrement du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation continue du PANE :

- La Commission ministérielle spéciale de l'Enfant (présidée par le Premier Ministre) est chargée de l'orientation et de la validation des rapports du PANE ;
- Le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité (MDSFS) a été désigné comme le pilote du PANE. Il est en charge du mécanisme de coordination, de mise en œuvre et de suivi du PANE ;
- La Commission Ministérielle spéciale de l'enfance a été créée en 2005. Elle a pour mission de faire le suivi de la situation de l'enfance et surtout des indicateurs et des résultats du PANE. Elle est composée de 17 départements ministériels.

Il convient de noter que pour chacun des résultats escomptés par le PANE sont mentionnés les acteurs prioritaires chargés de sa mise en œuvre. De nombreux résultats à atteindre s'adressent à plusieurs acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant. Toutes les institutions publiques et privées, les élus, les ONG, les enfants, les employeurs et les syndicats, les institutions de formation et les médias, ainsi que les organismes internationaux de coopération sont appelés à se mobiliser autour de ce plan d'action.

Il n'existe pas à ce jour de structure spécifique pour coordonner l'action des autorités publiques en matière de lutte contre l'ESEC. Par conséquent, la coordination des structures chargées de l'exécution de ces politiques de l'enfance (Ministère de l'Education, de la Santé, de la Justice, ONG, les agences des Nations Unies concernées, les associations de jeunes) demeure encore faible et nécessite d'être renforcée. Néanmoins, il est prévu que l'exécution et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains soient réalisés par l'Observatoire de la Migration⁵³, auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'augmentation du nombre d'associations intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant implique des ressources humaines et financières conséquentes qui ne sont pas toujours disponibles. La qualité des prestations et des services offerts aux enfants victimes d'ESEC reste insuffisante en raison du manque de coordination et de synergie entre les acteurs institutionnels et associatifs. Les observateurs considèrent que les associations travaillent de manière cloisonnée. Les associations n'ont que très peu développé les mécanismes d'échanges systématiques, de concertation et de collaboration dans des initiatives communes. Chaque association agit, suivant des plans de travail qui lui sont propres et sur des périmètres géographiques qu'elle s'est fixé, sans

concertation, même informelle, avec les autres. Cela entraîne des chevauchements de programmes et d'actions⁵⁴.

La problématique des enfants victimes d'ESEC dépasse la capacité d'une seule organisation. Elle requiert une approche multisectorielle et une collaboration entre la société civile et les acteurs institutionnels. Il y a un grand besoin d'engagement collaboratif de la société civile pour relever les défis que représentent l'accès au financement, l'amélioration de la prise en charge des enfants, l'encadrement des enfants, la formation des autorités compétentes, l'amélioration du cadre légal et de son application pour protéger les enfants contre l'ESEC.

Dans certaines villes, des mécanismes de coordination concernant le suivi de cas et l'application des droits se sont mis en place et rassemblent tant les autorités publiques que les associations. On peut citer l'ONG Terre des Hommes, qui travaille en collaboration avec une plateforme d'ONGs présentes au Maroc. Elle a pour projet de mettre en place un système de plainte et de soutien des femmes et des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuelle à Rabat. Son but est d'accompagner ces victimes. La plate forme est composée de praticiens de différentes spécialités (psychologues, avocats, infirmières, gynécologues, assistants sociaux et enquêteurs administratifs formés sur le rapport des cas d'abus et d'exploitation sexuelle). Leur tâche est de préparer les victimes à porter plainte, de les soutenir dans leurs démarches, de récolter toutes les preuves nécessaires à la constitution du dossier et de transmettre les cas au parquet.

NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

Le Maroc a signé de nombreux traités internationaux liés à l'entraide judiciaire internationale. Les pays avec lesquels il a signé ces conventions bilatérales sont les suivants : Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, France, Gabon, Italie, Koweït, Libye, Mauritanie, Pologne, Roumanie, Sénégal, Syrie, Tunisie et Turquie.

Le plan d'action adopté lors du lancement de la politique européenne de voisinage (PEV) en 2004, comporte un volet « migrations » portant sur le développement de la législation dans les domaines suivants : l'asile, la gestion des flux migratoires, la lutte contre la migration clandestine, la coopération concernant le retour concerté des ressortissants Marocains et des ressortissants étrangers, le dialogue sur les visas et la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée, dont le trafic des migrants et la traite des personnes.

Pour ce qui est de la coopération judiciaire, le Code pénal marocain étend son champ d'application à certaines infractions commises à l'étranger par des Marocains et des étrangers (articles 12), et le Code de procédure pénale prévoit tout un système de coopération judiciaire avec les autorités étrangères (articles 713 et suivants).

Enfin, la coopération policière et judiciaire entre le Maroc et l'Union Européenne est renforcée, notamment avec la participation du Maroc à certaines institutions de coopération européenne telles qu'Europol et Eurojust.

Le Gouvernement marocain a organisé et pris part à plusieurs rencontres qui montrent son intérêt pour la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ainsi, suite au Premier congrès mondial sur ce sujet, organisé à Stockholm en août 1996, le Maroc a tenu et coordonné une consultation régionale arabo-africaine, en octobre 2001, dans le cadre du suivi des recommandations de Stockholm et du processus préparatoire du Congrès de Yokohama.

A Yokohama, le Maroc s'est engagé à devenir le point focal de la région arabo-africaine, ce qui l'a amené à organiser, en décembre 2004, la Deuxième Conférence arabo-africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuel des enfants.

BUDGET ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT⁵⁵

Une analyse rapide des ressources financières des Ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et des stratégies de protection de l'enfant ainsi que de la lutte contre l'ESEC révèle que ces instances gouvernementales subissent de nombreuses contraintes structurelles. Les moyens qui leur sont alloués dans le budget de l'Etat sont insuffisants pour assurer un encadrement protecteur aux enfants. D'une part, elles manquent de personnel formé et qualifié et d'autre part, la coordination entre les Ministères et les institutions chargées de la protection de l'enfant et les ONGs reste un défi pour mettre en œuvre une approche véritablement multisectorielle.

En ce qui concerne le budget et les moyens de fonctionnement, il est souvent difficile voire impossible d'identifier la part des budgets des Ministères et instances de protection de l'enfant affectée à la lutte contre la violence contre les enfants en général et l'ESEC en particulier, étant donnée que celle-ci n'est pas toujours programmée de manière explicite.

Malgré quelques améliorations, principalement dans les domaines de la santé, les allocations budgétaires dans les secteurs sociaux restent faibles, en particulier si on les compare à ceux de la défense et des institutions politiques.

Les informations non désagrégées obtenues tendent à indiquer que les Ministères ayant pour mandat la protection de l'enfance sont souvent parmi les « parents pauvres » du Gouvernement. Ainsi selon la loi de finances 2013, le budget du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social représentait 0.93% du budget total de l'Etat. Or la protection de l'enfance n'est qu'une des attributions de ce Ministère qui cumule d'autres mandats. Le Budget total de ce Ministère s'élève à 652 933 000 dirhams (79 952 617 USD) en 2013 contre 597 350 000 dirhams (73 117 134 USD) en 2012, soit une hausse de 9%. Ce budget est partagé entre les dépenses de fonctionnement, dont le montant global se chiffre en 2013 à 475 133 000 dirhams soit 58 194 581 USD (en 2012, 418 850 000 dirhams soit 51 297 383 USD), et les dépenses d'investissement qui atteignent 177 800 000 dirhams soit 21 776 432 USD (en 2012, 178 500 000 dirhams soit 21 862 147 USD).

Au Ministère de la Justice et des Libertés, on note une évolution à la hausse du budget annuel de 2013. Le Ministère a vu son budget évoluer d'un peu moins de 10 000 000 dirhams (1 224 750 USD) entre 2012 et 2013. Toutefois, le budget ce Ministère ne représente que 0.92% du budget total du Ministère qui lui aussi cumule un autre mandat. Le budget de ce Ministère, au titre de la loi de finances 2013, s'élève à près de 645 783 000 dirhams (79 077 479 USD) contre environ 636 000 000 dirhams (77 879 599 USD) en 2012. Ce budget est partagé entre les dépenses de fonctionnement, dont le montant global se chiffre à 321 783 000 dirhams (4 014 577 USD), et les dépenses d'investissement qui atteignent 324 000 000 dirhams (39 670 762), selon le projet de loi de finances 2013.

PREVENTION

Il existe au Maroc une institution chargée de la réalisation des droits des enfants. Il s'agit du Congrès national des droits de l'enfant, qui est érigé en institution permanente pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant. Il constitue un outil d'évaluation qui a notamment pour mission de réaliser un inventaire actualisé des problèmes touchant à l'enfance, d'établir un état des lieux des services et des organismes, ou encore de promouvoir toute initiative en la matière. De fait, il examine et évalue les réalisations enregistrées dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de la protection de l'enfant, de l'environnement et autres domaines inscrits dans la Convention. En matière d'information et de protection de l'enfant, par contre, il n'y a pas de système de collecte de données systématique, malgré quelques enquêtes, principalement qualitatives. De même, peu d'études et de recherches ont été réalisées de manière à rassembler des données ventilées sur l'ESEC.

Sur le plan opérationnel, les actions préventives menées afin de prévenir l'ESEC sont encore insuffisantes.

Une prévention efficace exige des stratégies et des politiques qui traitent les problématiques liées à l'ESEC sous différents angles. Doivent à la fois être ciblés les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus exposés aux risques d'ESEC, soit la mise en œuvre de politiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, ainsi qu'à améliorer l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen terme comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation destinées au public, aux groupes vulnérables et aux responsables gouvernementaux. Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier celui des industries du tourisme et des technologies doivent être mobilisés pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

PRÉVENTION : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Sensibilisation

Des actions ont été entreprises dans le domaine de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation : campagnes et activités multiples, journées d'études et de réflexion, implication des media (spots, reportages, etc.), utilisation d'autres relais tels que les chefs religieux.

Le Gouvernement marocain et les ONG nationales et internationales ont pris des initiatives de mobilisation, sensibilisation et formation concernant l'ESEC et la protection de l'enfant. Des outils visant la vulgarisation et la sensibilisation des enfants, jeunes et adultes, sur les droits de l'enfant en général et l'ESEC en particulier, ont également été réalisés et distribués. Des spots radiophoniques et télévisuels sur l'ESEC ont été conçus et diffusés au grand public. Nombre d'ONG évoquent le rôle positif des médias en matière de sensibilisation, de diffusion de l'information et de mobilisation de la société. Des émissions de vulgarisation des droits de l'enfant sont diffusées par la presse (télé, radio, presse écrite) et par les ONG marocaines et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant.

Ainsi, l'ONG AMANE a mis en œuvre, aux côtés d'autres associations⁵⁶, un programme intitulé PACTES⁵⁷ « Programme Afrique Contre la Traite et l'Exploitation Sexuelle ». Dans la région Afrique du Nord Moyen-Orient, ce projet vise à prévenir et à protéger les enfants face aux violences sexuelles à travers le renforcement de capacités, la sensibilisation et le plaidoyer. Financé par l'Agence Française du Développement, le programme vise à contribuer à la lutte contre les violences sexuelles sur les enfants afin de prévenir l'ESEC. AMANE a également procédé en 2012 au lancement d'un projet de protection des enfants contre les violences à Salé. Il s'agit d'un projet mené par AMANE en partenariat avec la fondation espagnole Habitàfrica et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement. Ce projet a pour objectif de contribuer au développement d'un réseau d'acteurs pour la création d'un circuit de prise en charge des enfants vulnérables et/ou victimes de violences dans la ville de Salé⁵⁸.

L'ONDE focalise ses efforts sur la lutte contre toutes les formes de maltraitance, notamment le travail domestique des filles, l'abus de drogues et l'exploitation sexuelle. Ses actions se sont concrétisées à travers la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite (ligne verte) et de centres d'écoute et de protection des enfants victimes de mauvais traitements. La diffusion et la communication sur les problèmes relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants ont été développées auprès d'un large public via les moyens de communication de masse (affichage, radio et télévision, médias écrits, conférences de presse).

En matière de prévention contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de nombreuses ONG locales et internationales travaillent sur le terrain pour mener des campagnes de sensibilisation dans les localités. Le projet d'Adaptation de guides sur la migration irrégulière et la lutte contre la traite des personnes, mené par l'OIM, en partenariat avec le FNUAP, l'Entraide Nationale, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, a pour but le renforcement des connaissances des jeunes sur la migration irrégulière et la traite des êtres humains. L'élaboration, par ce projet, des modules et des outils de communication, à utiliser par les jeunes pour les jeunes, ont vocation à renforcer la prise en compte des opportunités de développement personnel offertes localement et à mobiliser leurs compétences de vie (*'life-skills'*).

Compte tenu de leur rôle dans la conscientisation du grand public sur les violences sexuelles à l'encontre des enfants, les médias ont été conviés à une rencontre-débat sur cette thématique. Elle a été organisée par l'association AMANE, en avril 2012, à Casablanca, et a porté sur les «Rôles et responsabilités des médias dans la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants au Maroc, Algérie et Liban». Cette rencontre avait pour objectif d'impliquer les médias dans la lutte contre ce fléau à travers la compréhension du phénomène et l'échange d'expériences.

L'ONDE a également diffusé une série de publications portant sur des thèmes relatifs à l'enfance. Il a en outre réalisé deux modules de formation sur les droits des enfants au profit d'étudiants journalistes et des professionnels du secteur.

La question des violences sexuelles est également relayée par les médias marocains : la télévision et la presse écrite font le récit de cas ou de phénomènes de violence sexuelle sur les enfants. Toutefois, peu de journalistes s'intéressent à la problématique de l'ESEC.

« Nous, journalistes au Maroc, réagissons aux événements et ce, de façon ponctuelle. C'est seulement quand un scandale sexuel dont un enfant est la victime a un retentissement national, que toute la presse aborde le sujet de l'ESEC. Elle ne s'intéresse donc pas à la problématique de l'ESEC en tant que telle, mais seulement au scandale ».

Entretien avec Ahmed NAJIT, journaliste au quotidien "OPINION", Novembre 2013

Au Maroc, selon une étude portant sur l'image de l'enfant dans la presse, réalisée par l'ONDE, en partenariat avec l'UNICEF, les journalistes ne jouent pas suffisamment leur rôle de relais et de plaidoyer pour conscientiser l'opinion publique. L'enquête relève que les cas de maltraitance sexuelle, qui sont en tête de liste des sujets traités dans la presse arabophone (37,8%), sont trop souvent abordés sous l'angle du sensationnel uniquement. Les journaux francophones, eux, délivrent un traitement essentiellement « officiel » des questions relatives à l'enfance et les articles abordant la question des violences sexuelles ne représentent que 17% des sujets⁵⁹.

L'appel à l'action du Congrès mondial de Rio de Janeiro, pour prévenir et mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, fait du tourisme sexuel une problématique majeure. L'information, l'adoption de règles de bonne conduite, la coopération internationale, l'implication de la société civile et plus particulièrement du secteur privé, entendu comme l'ensemble des acteurs intervenant dans l'industrie du tourisme, constituent autant d'actions spécifiques qu'il est nécessaire d'engager pour une lutte efficace contre ce fléau. Le Maroc démontre une volonté certaine de s'attaquer au problème mais doit renforcer ses efforts.

De nombreux séminaires de sensibilisation et des sessions de formation des cadres du Ministère du tourisme, des pairs éducateurs, ainsi que des opérateurs privés du secteur touristique – hôtels, agences de tourisme, établissements de loisirs – ont été organisés dans tout le territoire sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme. Au Maroc, les directeurs, chefs de service et collaborateurs des hôtels Accor de Marrakech, Agadir et Casablanca ont été formés et sensibilisés par l'ONG *Acting for Life* sur la lutte contre cette exploitation. Les hôtels partagent maintenant leur engagement vis-à-vis des clients en mettant en avant des affiches et flyers⁶⁰.

PRÉVENTION : MÉCANISME INSTITUTIONNEL

Le gouvernement marocain sensibilise et informe la population sur les questions de maltraitance des enfants et sur les violences sexuelles. De nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées depuis 2006, mobilisant de nombreux moyens et prenant appui sur les différentes institutions nationales (ou assimilées) comme l'INDH, l'ONDE, les Ministères concernés (Ministère du Développement Social, Ministère de la Santé, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Justice), et les ONG.

Parmi les efforts déployés en matière de vulgarisation et de sensibilisation sur les droits de l'enfant, il y a lieu également de souligner la célébration de la journée nationale de l'enfant, la tenue des sessions du Parlement d'enfants et celles du Congrès national de l'enfant. Ces événements constituent des occasions renouvelées pour faire connaître la Convention et son contenu.

Le Maroc s'est doté d'une stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains dès 2003. Dans le cadre de cette stratégie 2003/2007, la DMSF a élaboré une large campagne de sensibilisation à l'attention de l'opinion publique marocaine et subsaharienne dans les pays d'origine. Elle a travaillé en partenariat avec FOJER (Forum jeunesse rurale), ONG marocaine qui fait partie d'un réseau d'ONG subsahariennes, et avec l'ASMS (Association sud migration et développement). Les messages visent autant à dissuader la migration irrégulière, en renseignant sur les risques encourus, y compris les cas d'escroqueries et les risques de traite, qu'à informer sur les conditions de la migration légale vers le Maroc et vers les pays européens.

Enfin, le Maroc a adopté, en 2002, la loi n° 37-99 relative à l'enregistrement des naissances. Cette loi apporte de grands progrès, notamment en rendant la déclaration obligatoire⁶¹ et en réglant le problème du nom de l'enfant naturel. Quant à l'enfant abandonné, il doit être inscrit à la demande du procureur du Roi sous les nom et prénom qui lui ont été choisis. Désormais, la non déclaration d'enfants et la suppression d'état civil sont considérées comme des délits punis par la loi. L'adoption d'une loi sur la *Kafala* des enfants abandonnés protège ceux-ci, leur attribue un nom et offre la possibilité aux parents marocains qui y recourent de donner leur nom de famille aux enfants ayant bénéficié de la *Kafala*.

Néanmoins, il convient de souligner la situation particulière des enfants originaires de pays d'Afrique subsaharienne qui naissent en transit au Maroc. Ces enfants ne sont pas déclarés et ne possèdent pas d'acte d'état civil. La législation marocaine actuelle prévoit, pour toute déclaration de naissance auprès des services de l'état civil, la production "d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, par une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale"⁶². C'est muni de ce certificat que toute personne doit déclarer la naissance de l'enfant à l'état civil, ce qui est difficile pour les personnes qui sont en situation irrégulière⁶³. Dans ce contexte, la plupart des enfants nés en transit n'existent pas juridiquement, ce qui rend encore plus difficile d'assurer leur protection.

COLLECTE DE DONNEES

Trois systèmes de collecte de données fournissent au Maroc des informations pour le suivi de l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant : les grandes enquêtes nationales périodiques⁶⁴, les systèmes permanents d'enregistrement, et les études, enquêtes et évaluations ponctuelles. Il existe aussi des systèmes routiniers de collecte d'informations : ce sont les systèmes permanents d'enregistrement, notamment les registres de l'état-civil, des formations dans la santé, les établissements scolaires, les institutions judiciaires, etc. Leur qualité et leur fiabilité gagneraient à être renforcées.

Les grandes enquêtes nationales sont organisées et exécutées par le Haut Commissariat au Plan et elles sont cofinancées par le Gouvernement, le Système des Nations Unies et l'Union Européenne. Elles sont programmées dans le temps de manière à fournir les indicateurs des domaines économiques et sociaux.

Au Maroc, l'ESEC est un sujet qui ne fait pas l'objet de systèmes de collecte spécifiques. C'est une problématique de nature transversale qui implique différents secteurs tels que la santé, l'éducation, la justice, l'intérieur, chacun ayant en général ses mécanismes propres de collecte de données quantitatives. Lorsque les données sont disponibles, elles portent sur des périodes ne permettant pas d'établir des tendances dans le temps.

Les données quantitatives sur l'ESEC restent partielles et incomplètes, et ce pour plusieurs raisons: (i) la violence reste un sujet tabou, (ii) la plupart des données accessibles sont éparpillées et non centralisées, ce qui rend leur exploitation et leur analyse difficile, (iii) de nombreuses données ne sont pas informatisées, ce qui en complique le traitement, (iv) les données sont parfois difficiles d'accès, (v) les données ne sont pas toujours désagrégées en fonction de l'âge, du sexe, du type de violence considéré.

Quelques initiatives ont cependant été prises par différents acteurs en matière de collecte de données, d'indicateurs et de statistiques relatives à l'enfance. Il s'agit notamment de :

- La création par le Ministère de la Justice, de l'Unité des Statistiques et des Evaluations relevant du Service Etudes. Elle est chargée auprès des tribunaux de la collecte des données pouvant informer sur le nombre des affaires traitées par juridiction ;
- La mise en place par le Ministère de l'Intérieur, dans certaines communes pilotes, d'un système d'information communal (SIC). L'usage de ces outils au niveau national permettra de disposer de bases de données communales sur la situation des enfants ;
- La création, en octobre 2008, de l'Observatoire National du Développement Humain. Il est chargé d'évaluer les programmes, projets et actions lancés dans le cadre de l'INDH, et d'élaborer des indicateurs nationaux en matière de développement humain ;
- La mise en place des UPE dont l'une des missions est de collecter et de traiter toutes les informations reçues sur les violences à l'égard des enfants ;
- Le Haut Commissariat au Plan et des Organismes tels que BIT/IPEC, UNICEF-Maroc, ont donné accès à de nouvelles connaissances, quantitatives et qualitatives, sur le travail des enfants. Cela a permis aux pouvoirs publics de coordonner les travaux visant l'harmonisation de la législation marocaine, par la ratification des principales conventions internationales relatives au travail des enfants et par l'adoption de lois nationales en harmonie avec ces conventions.

PROTECTION

Une législation globale et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent être examinées et mises à jour régulièrement pour intégrer les nouvelles formes de l'ESEC, telles que la sollicitation, la visualisation ou l'accès à la pornographie en ligne mettant en scène des enfants et pour respecter les engagements internationaux contractés.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'ESEC

Les instruments internationaux

La législation du Maroc sur l'ESEC repose à la fois sur les textes nationaux existants, qu'il s'agisse de droit constitutionnel, civil ou pénal et sur les instruments internationaux sur les droits de l'homme et la protection de l'enfant auxquels le pays est partie.

Au Maroc, l'entrée en vigueur des Conventions internationales est subordonnée à leur ratification ou à leur approbation, ainsi qu'à leur publication officielle. Les Conventions internationales dûment

ratifiées et approuvées ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes. Elles s'appliquent directement dans l'ordre juridique national⁶⁵.

Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
Mécanismes bases sur la Charte des NU	
Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Comité des Droits de l'Homme	Rapport du 6 juillet 2012
Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants	Visite effectuée du 28 février au 3 mars 2000
La Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Visite effectuée du 17 au 21 juin 2013
Représentant Spécial du Secrétaire General sur la violence contre les enfants	Contribution du Maroc à la réalisation de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, 2006
Mécanismes basés sur les Traités	
Comité des Droits de l'Enfant	<p>Observations finales sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (17 mars 2006)⁶⁶. Quelques recommandations clés :</p> <p>12. Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme centralisé de collecte, d'analyse et de diffusion des données existantes concernant les questions traitées par le Protocole afin de fonder l'action sur les informations ainsi recueillies. L'État partie devrait également continuer de réaliser des études et recherches approfondies de manière à rassembler autant de données ventilées que possible sur les thèmes abordés par le Protocole.</p>

Mécanismes basés sur les Traités

Comité des Droits de l'Enfant	<p>16. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de régler le problème de la prostitution des enfants, y compris dans le cadre du tourisme sexuel, en élaborant une stratégie spécifique à destination du secteur touristique qui ferait passer des messages précis sur les droits de l'enfant et sur les sanctions encourues par les auteurs d'abus.</p> <p>18. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa législation soit appliquée comme il se doit. Il lui recommande également:</p> <p>a) D'envisager l'adoption de lois spécifiques sur les obligations des fournisseurs d'accès Internet en vue d'interdire la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet;</p> <p>b) De renforcer son cadre législatif en adhérant au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.</p> <p>24. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation et d'abus ne soient ni poursuivis, ni condamnés, et de veiller à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour éviter la stigmatisation et la marginalisation sociale de ces enfants.</p>
Textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant	Date de ratification
Convention relative aux droits de l'enfant - 1989	Ratifiée le 21 juin 1993
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants— 2000	Ratifié le 2 octobre 2001 ;
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Ratifié le 22 mai 2002

Textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant	Date de ratification
Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications.	Signé le 28 février 2012 non ratifié
Convention OIT de l'O.I.T C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999	Ratifiée le 26 janvier 2003
Convention internationale du travail n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1993	Ratifiée le 6 janvier 2000
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO)	Ratifiée le 20 septembre 2002
Protocole additionnel à la CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 7 mai 2009	Ratifié le 25 avril 2011

Le Conseil des Ministres du Maroc a adopté des projets de textes pour la ratification de quatre conventions du Conseil de l'Europe relatives à la protection des enfants. Il s'agit de : (i) la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels⁶⁷ ; (ii) la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)⁶⁸ ; (iii) la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003)⁶⁹.; (iv) la Convention sur la cybercriminalité (2001)⁷⁰. Ces projets de textes adoptés en Conseil des Ministres n'ont pas encore été approuvés par la Chambre des Représentants.

Le Maroc fait preuve d'engagements pour renforcer sa pratique conventionnelle et poursuivre son adhésion au système international, mais il existe certaines faiblesses dans le suivi des observations et des recommandations des organes de traités, en particulier celles émises par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de son examen des rapports nationaux.

LEGISLATION NATIONALE

Partie à plusieurs conventions internationales, aussi bien générales que spécifiques en matière des droits humains, le Maroc, pour affirmer son engagement et sa volonté au respect des principes posés par ces instruments, a jugé nécessaire de conférer à ces engagements une garantie constitutionnelle. Ainsi, dans la Constitution de 2011, le Maroc réaffirme dans son préambule « son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

La tendance au Maroc consiste à réformer la législation sur la protection de l'enfant pour assurer sa conformité avec les instruments internationaux qui ont été ratifiés. Divers textes de loi ont été réformés dans un sens favorable aux droits de l'enfant (dont le Code de la famille, le Code des libertés publiques, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur l'état civil, loi relative à l'entrée, au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières etc.) ;

tandis que de nouveaux textes étaient adoptés : Code du travail, loi relative aux établissements pénitentiaires, loi relative à la prise en charge des enfants abandonnés (*Kafala*).

Malgré les avancées législatives et institutionnelles, les mécanismes de protection existants ne parviennent pas à mettre en oeuvre la loi et réduire les dysfonctionnements du système de protection de l'enfant. Le cadre légal n'est pas encore en conformité avec la Convention des Droits de l'Enfant.

Il convient de souligner qu'en 2004, le Maroc a modifié sa législation dans le sens de la définition de l'enfant telle qu'énoncée dans la Convention des Droits de l'Enfant. L'âge du consentement à des relations sexuelles a été fixé à 18 ans pour les deux sexes. Le consentement est un élément important dans les infractions sexuelles. En effet, l'infraction est toujours constituée lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de la « majorité sexuelle », c'est-à-dire l'âge à partir duquel un individu peut librement consentir à des relations sexuelles, y compris avec un adulte plus âgé que lui. Le droit marocain présuppose ainsi l'absence de consentement éclairé à vivre une relation sexuelle adulte de la part de tout enfant en dessous de 18 ans.

Certaines infractions, aussi, sont lourdement punies par rapport à la législation d'avant 2003 : c'est le cas de l'incitation des enfants à la débauche et le proxénétisme. Trois nouvelles infractions sont incriminées dans le Code pénal : le travail forcé des enfants, la vente et l'achat d'enfants et l'utilisation des enfants pour la pornographie. Toutefois, le législateur marocain n'a pas prévu d'incrimination spécifique concernant la traite des personnes.

Au Maroc, la prostitution, la traite, la pornographie mettant en scène des enfants, le trafic des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, ne sont pas systématiquement signalés/dénoncés. Or, les règles de prescription posent des délais au-delà desquels il n'est plus possible d'exercer des poursuites pénales. Le délai de prescription au Maroc est de trois ans pour les délits à compter de la date des faits et dix ans pour les crimes. Il est nécessaire d'étendre les délais habituels de prescription pour cas d'ESEC.

PROSTITUTION DES ENFANTS

Le Code pénal marocain punit sans la définir la prostitution des enfants. Les cas de prostitution des enfants semblent donc relever des articles 498 à 502 du Code pénal qui régissent la prostitution en général. Cependant, le champ d'application de ces dispositions est trop limité pour sanctionner efficacement les personnes ayant recours à la prostitution d'enfants.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifié par le Maroc a un effet direct et, dans une certaine mesure, une applicabilité directe dans l'ordre juridique interne. Ce Protocole est un modèle à suivre en matière de législation protégeant les enfants contre les risques d'exploitation sexuelle. Il définit la prostitution des enfants comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Doit être criminalisé le fait, selon l'article 3, « d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ».

L'article 497, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende, l'incitation à la débauche et à la prostitution d'enfants de moins de 18 ans.

L'article 502, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille (2 410USD) à deux cent mille dirhams (24 102,33 USD), le racolage de « personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ».

L'article 498 du Code Pénal punit le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. Il en va de même du partage des produits de la prostitution d'autrui ou de la réception de subsides d'une personne se livrant à la prostitution. La même peine s'applique aussi à quiconque vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution. Le même article incrimine le fait d'embaucher, entraîner ou entretenir, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou de la livrer à la prostitution ou à la débauche. Il punit également quiconque fait office d'intermédiaire, à titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui et enfin, depuis 2004, quiconque aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources financières. La peine encourue est l'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de cinq mille (602 USD) à un million de dirhams (120 863 USD).

L'article 499 aggrave la peine qui passe à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une amende lorsque la victime de l'infraction est : (i) un enfant de moins de 18 ans ; (ii) une personne en situation difficile ; (iii) plusieurs personnes. La même peine est appliquée lorsque l'auteur de l'infraction : (i) est l'un des époux ou appartient à la catégorie énumérée par l'article 487⁷¹; (ii) est une personne chargée, de par sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution (iii) ou la débauche, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à la maintenance de l'ordre public ; (iv) est porteur d'une arme ; (v) sont plusieurs personnes.

L'article 501 du Code pénal sanctionne ceux qui, en abritent la victime en connaissance de cause et favorisent de ce fait la prostitution :

- ceux qui possèdent, gèrent, exploitent, dirigent, financent des établissements destinés habituellement à la débauche ; ou des établissements ouverts au public en acceptant la présence habituelle de personnes s'adonnant à la débauche ou à la prostitution ou en tolérant ces pratiques ou en encourageant le tourisme sexuel ;
- ceux qui mettent des locaux non utilisés par le public à la disposition d'une ou plusieurs personnes, sachant qu'ils seront utilisés pour la débauche ou la prostitution.

La sanction encourue est l'emprisonnement est de quatre à dix ans et une amende de cinq mille (604 USD) à deux millions de dirhams (241 726 USD).

L'article 502 du Code pénal sanctionne quiconque procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou par tout autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les inciter à la débauche. Le délit est punissable d'un mois à un an d'emprisonnement et de dix mille (1 208 USD) à trois millions de dirhams (362 590 USD) d'amende.

Dans tous ces cas, la tentative est également punissable et sanctionnée.

TRAITE D'ENFANTS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La législation marocaine n'a pas d'incrimination spécifique de la traite des personnes en dépit de la ratification en 2011 du Protocole additionnel à la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En matière de lutte contre la criminalité internationale organisée, le Maroc a, depuis la ratification de la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée le 19 septembre 2002, entrepris l'harmonisation de sa législation interne avec cet instrument. Cependant, les réformes qui en découlent, n'ont pas abouti au développement d'un cadre législatif réprimant la traite des personnes.

Ce vide juridique met en péril de nombreux enfants et doit être considéré comme une priorité en matière de réforme législative.

LA PORNOGRAPHIE METTANT SCÈNE DES ENFANTS

Le Maroc dispose d'un cadre législatif prohibant la pornographie mettant en scène des enfants conforme aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La définition donnée par l'article 2 du Protocole facultatif dispose qu'est interdite « toute représentation d'un enfant, quel qu'en soit le moyen, s'adonnant à des activités sexuelles, explicites, réelles ou simulées, ainsi que toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

La pornographie mettant en scène des enfants est prévue par l'article 503-2 du Code pénal. Cette disposition sanctionne « quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle ». Sont également punissables la production, la diffusion, la publication, l'importation, l'exportation, la vente ou la détention de « matières pornographiques similaires ».

La peine encourue est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de dix mille (1 208 USD) à un million de dirhams (120 863 USD). La tentative de ce délit est punissable.

L'infraction est punissable même si certains de ses éléments ont été commis dans d'autres pays que le Maroc. C'est une mesure indispensable car ce type d'infraction, qui utilise les techniques modernes de communication, a le plus souvent un caractère transnational.

Le Code de la presse et de l'édition vise également la protection des enfants contre l'outrage aux bonnes mœurs. L'article 59⁷² sanctionne le fait de : (i) fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribuer, louer, afficher ou exposer ; (ii) importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter sciemment aux mêmes fins ; (iii) afficher ou exposer ou projeter au regard du public ; (iv) offrir, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ; (v) distribuer ou remettre, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque tout imprimés, écrits, dessins, gravures, peintures, films pornographiques, photographies contraires à la moralité et aux mœurs publiques. Ces délits sont

punissables d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents (24,17 USD) à six mille dirhams (725,18 USD) (art. 59). Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un enfant (art. 60).

Il est important de noter que le Code pénal ne prohibe pas le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

Le Code pénal ne sanctionne pas non plus la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de communication et d'information.

La prohibition de ces deux infractions est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe sur la Protection des Enfants contre l'exploitation et les Abus Sexuels.

Le législateur marocain devrait s'inspirer des dispositions de cette Convention du Conseil de l'Europe pour renforcer l'arsenal pénal marocain permettant de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

EXTRATERRITORIALITÉ ET EXTRADITION EN LIEN AVEC L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS DANS LE VOYAGE ET LE TOURISME

Extraterritorialité

L'application de la loi dans l'espace au Maroc est globalement conforme aux exigences internationales. Elle rend les juridictions nationales compétentes pour poursuivre toute personne accusée de fait d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales commis sur le territoire marocain. Quelques modifications peuvent toutefois être effectuées dans ce domaine notamment afin de ne pas considérer l'absence de double pénalisation de l'ESEC comme un motif automatique d'incompétence des juridictions nationales.

En vertu du principe de la territorialité des lois, la loi nationale s'applique à tout individu se trouvant sur le territoire national indépendamment de sa nationalité. De ce fait, les juridictions du Maroc sont compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire marocain, quelle que soit la nationalité de son auteur, ce qui est conforme à l'article 4(1) du Protocole facultatif. L'accomplissement au Maroc du fait principal est attributif de compétence à ses juridictions même lorsque certains des éléments constitutifs ont été réalisés en pays étranger. La compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étend à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du Royaume et par des étrangers (Article 704 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, l'article 500 du Code pénal prévoit aussi le principe d'extraterritorialité en énonçant que la compétence des juridictions pénales marocaines s'étend à l'auteur présumé de infractions prévues aux articles 497 à 499 du Code pénal relatifs à l'ESEC, même si certains éléments constitutifs de l'infraction ont été commis en dehors du royaume sous réserve de n'avoir pas été jugé et purgé la peine prononcée à son encontre par une juridiction étrangère.

En effet, la loi pénale s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés de crimes ou délits par le droit marocain (article 707 du Code de procédure pénale). L'automaticité

de cette exigence de double incrimination comme condition de l'application de la loi pénale peut constituer un obstacle majeur en termes de protection des droits de l'enfant victime. De plus, la loi marocaine prévoit qu'en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du Ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où ledit délit a été commis (Article 708 du Code de procédure pénale). La limitation très stricte des personnes susceptibles d'émettre une plainte ne permet pas de garantir pleinement les droits de la victime d'ESEC.

Extradition

En vertu de la législation marocaine, le Gouvernement peut livrer sur demande d'un Etat étranger requérant tout ressortissant non Marocain arrêté sur le territoire marocain qui fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation⁷³. Par contre, les nationaux marocains ne peuvent pas faire l'objet d'une extradition. Ainsi, le Maroc s'engage à juger lui-même ses ressortissants dans les conditions fixées par sa propre législation. En vertu de l'article 4-1 du Dahir du 28 novembre 1958, une double incrimination doit exister dans le droit national des deux pays, les délais de prescription ne doivent pas être forclos et enfin le délit ou le crime doivent être de droit commun. De plus, lorsque le délit a été commis sur le territoire marocain, l'auteur ne pourra pas être extradé.

Le Maroc dispose de deux lois sur l'extradition qui fixent les règles de procédure d'extradition. C'est d'abord le Code de procédure pénale qui consacre l'essentiel de son chapitre 2 à l'extradition, et la loi spécifique sur l'extradition (Dahir du 28 novembre 1958). Le Maroc a également signé des conventions judiciaires bilatérales avec d'autres Etats dans ce domaine. Il s'agit par exemple des conventions bilatérales d'extradition avec différents pays dont la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne ou encore la Hongrie.

S'agissant de la nature des infractions, il est établi que les infractions liées à l'ESEC peuvent donner lieu à l'extradition selon l'article 5-2 (art. 721 du nouveau Code de procédure pénale). Seules les infractions politiques ne peuvent faire l'objet d'extradition.

SERVICES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME

Les victimes de l'ESEC peuvent s'appuyer sur de nombreux services d'aide, répartis sur le territoire. Ces services accueillent les victimes et leurs proches, les informent, les accompagnent et leur apportent un soutien psychologique gratuitement. Toutefois, les initiatives du gouvernement en matière d'appui, suivi psychologique et accompagnement des enfants victimes sont insuffisantes et sporadiques. Elles ne sont pas adaptées face à l'ampleur du phénomène notamment en raison de l'absence de ressources financières, de structures et de formation des agents. Dans les faits, c'est essentiellement à la société civile que revient la charge de protéger les victimes en leur fournissant hébergement et des services adéquats. Par contre, en matière d'écoute et de soutien, voire d'orientation judiciaire des enfants victimes et de leur famille, des initiatives positives ont vu le jour via des cellules d'écoute ou via un service confidentiel d'aide par téléphone. Notons, par ailleurs, que le Maroc n'offre pas des mesures de réhabilitation psychosociale ou de réinsertion sociale et de suivi des adultes auteurs de l'ESEC.

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des migrants, le Maroc a adopté une approche intégrée et transversale qui prend davantage en compte les populations vulnérables et leur protection. Le gouvernement a mis en place, pour les victimes marocaines, des structures d'assistance d'urgence. Concernant les victimes étrangères, des mécanismes de facilitation des

rapatriements volontaires et la possibilité d'octroi de permis de séjour temporaire pour des cas exceptionnel sont disponibles. Toutefois, aucune mesure alternative n'est prévue lorsque la victime, une fois de retour dans son pays, est confrontée à la misère ou à diverses violations de ses droits à la protection.

Unités de signalement

Au Maroc, le Code pénal impose à quiconque ayant connaissance d'un crime ou délit d'en informer les autorités judiciaires. De plus, les lois font obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser les autorités compétentes, à qui il transmettra tous les renseignements. L'obligation de signaler est renforcée par l'obligation de porter assistance. Ainsi la loi réprime la non-assistance à personne en danger. Elle oblige chacun à porter secours à toute personne se trouvant dans un état de péril imminent et constant. Plusieurs textes législatifs et réglementaires organisant les professions prévoient l'obligation du secret professionnel. Néanmoins, les médecins et les professionnels des services sociaux sont tenus de signaler les situations d'abus sexuel dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En 2000, l'ONDE a créé un centre d'écoute et lancé un numéro vert national où les enfants victimes peuvent signaler les abus sexuels dont ils sont victimes. Entre 2000 et 2005, le centre a reçu un total de 1059 appels signalant des violences sexuelles et physiques à l'encontre d'enfants. Les violences sexuelles dénoncées par téléphone sont prédominantes (59,86%) et concernent des filles dans 63,88% des cas⁷⁴.

Le Maroc dispose de centres d'écoute et de protection des enfants⁷⁵. Ces centres assurent également le signalement et concourent à une prise en charge juridique. De même, les UPE ont pour mission d'assurer un accueil et une écoute permanents aux enfants victimes de violence et de les orienter vers des intervenants spécifiques (médecins, juges, etc.).

Unités Chargées de l'enquête

Il existe des unités spécialisées au sein de la police et de la justice pour enquêter et juger les infractions en matière d'ESEC et pour identifier les enfants victimes ou à risque d'être exploités sexuellement. En effet, le Maroc a élaboré un programme de mise en place de 52 brigades des mineurs et d'un officier de police judiciaire chargé des mineurs. Le gouvernement marocain a également créé en 2001 le Service de la Cyber-Criminalité. La direction de la sûreté nationale a également mis en place des officiers de police judiciaire pour mineurs et renforcé le rôle des services chargés de la sécurité par la création des groupes urbains de sécurité (GUS) en qualité de police préventive, particulièrement aux abords des établissements scolaires.

Tout enfant victime d'ESEC devrait avoir recours à des services adaptés aux enfants, avec un personnel qualifié qui soit en mesure de tenir compte de l'âge, du degré de maturité de l'enfant et la détresse dans laquelle l'enfant se trouve. Mais d'après les résultats des entretiens menés avec les ONGs et praticiens du droit, les enfants victimes ont tendance à être entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire, par des policiers qui n'ont pas bénéficié de formation spécifique pour l'audition des enfants⁷⁶. Néanmoins, dans les tribunaux (essentiellement dans les grandes villes), l'enfant est entendu par des magistrats qui ont suivi cette formation⁷⁷. Il convient de noter que suite à la création de brigades des mineurs, les agents reçoivent une formation dans ce domaine mais leur déploiement sur l'ensemble du territoire reste un défi majeur.

La procédure classique de l'audition de l'enfant victime d'ESEC ne fait pas l'objet d'un enregistrement vidéo ou sonore, ce qui peut l'obliger à répéter, à subir des entretiens successifs et interrogatoires, et aboutir ainsi à « une double victimisation ».

Au Maroc, des plaintes contre l'ESEC seraient classées sans suite ou aboutissent à la prononciation d'un non-lieu⁷⁸ en raison d'arrangements à l'amiable entre la famille de l'enfant victime et celle de l'auteur adulte. Il arrive que la solution acceptée par les deux familles soit contraire aux intérêts de l'enfant victime, puisque souvent on décide pour lui mais sans lui. Les violences sexuelles font partie des cas dissimulés qui trouvent souvent un arrangement discret et aboutissent soit au mariage, soit au versement de dommages-intérêts pour ne pas ternir l'honneur de la famille. Il résulte de la comparaison des données de la Police et de la Justice que le nombre de plaintes pour des cas de violences sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont classées sans suite est très élevé. En 2010, la Police a été saisie de 2050 plaintes pour violence sexuelle à l'encontre des enfants, seulement 1218 cas apparaissent sur les statistiques du Ministère de la justice. Il en est de même pour l'année 2011, 2272 plaintes ont été déposées à la police pour violence sexuelle à l'encontre des enfants, seulement 933 cas apparaissent dans les statistiques du Ministère de la justice⁷⁹.

Services sociaux et associations de prise en charge des enfants victimes d'ESEC

Il n'existe pas au Maroc de structures spécifiques pour la prise en charge des enfants victimes d'ESEC. Il existe, néanmoins, des structures qui prennent en charge à la fois les enfants victimes de toutes les formes de violence, les enfants abandonnés, les enfants de rue et même les enfants ayant commis des infractions. Certains observateurs ont émis des inquiétudes sur le placement et l'association des enfants victimes et auteurs de violences dans les mêmes centres de prise en charge et de réinsertion.

Les divers centres d'accueil et de prise en charge des enfants ne sont pas recensés et clairement identifiés. Ceci est probablement dû à la taille du territoire et parce qu'il y a au Maroc une profusion de centres d'accueil tenus par des organisations caritatives, des ONG ou des particuliers.

La prise en charge des enfants victimes de l'ESEC au Maroc aux fins de leur rétablissement physique et psychosocial et de leur réinsertion sociale est assurée conjointement par la société civile et les pouvoirs publics. Des services sont fournis au niveau des structures publiques déconcentrées et de diverses associations. Cependant, ces services ne sont pas spécifiquement conçus et mis en œuvre pour répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ces services n'ont, en effet, pas assez de personnel qualifié dans les domaines de la psychologie clinique, la thérapie et le soutien pour enfants victimes d'ESEC, pour leur suivi au sein de l'établissement, mais également en dehors de celui-ci.

La loi relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale du 7 décembre 2006 et ses décrets d'application du 19 juillet 2007 permettent de rehausser la qualité de prise en charge et de l'encadrement et d'apporter une amélioration à la gestion des institutions sociales, particulièrement celles qui accueillent les enfants en situation difficile.

Au-delà de ce cadrage législatif, le Maroc s'est doté de plusieurs institutions publiques nationales territorialisées pour la mise en œuvre de sa politique de protection de l'enfance :

- Les Unités de Protection de l'Enfance (UPE) : instances de coordination des mécanismes de protection de l'enfance sur des territoires déconcentrés et entre les différents acteurs locaux. Ces acteurs sont les services déconcentrés de l'Etat, les autorités judiciaires, le personnel médical et éducatif et les travailleurs sociaux. Ensemble, ils sont appelés à mettre en place des actions de proximité⁸⁰ qui s'articulent autour de l'accueil d'urgence et de la mise en œuvre de solutions concertées pour les enfants en difficulté. Les UPE ciblent les enfants privés de leur environnement familial, ceux qui sont en situation de violence, de maltraitance et d'exploitation, ou encore en conflit avec la loi, et enfin les enfants marocains non accompagnés de retour d'un pays étranger.
- L'évaluation des UPE a montré des difficultés de fonctionnement et des difficultés de positionnement. Selon ce rapport d'évaluation de l'expérience des UPE de Casablanca et Marrakech⁸¹ le taux de fréquentation des UPE, par les personnes victimes de violence, est très en dessous de la demande réelle. L'UPE de Marrakech, par exemple, a accueilli depuis sa création (août 2007) 325 cas d'enfants dont 13% victimes de violence sexuelle. De manière générale, la visibilité des prestations offertes par les UPE est très réduite. Aucune action d'envergure n'a été conduite à ce jour pour faire connaître l'UPE⁸². La coordination des échanges d'information entre les UPE reste également un grand défi à relever. Chaque acteur produit ses propres données selon ses propres critères, sans concertation ni partage de l'information avec les autres UPE⁸³.
- Les Centres régionaux d'accueil et de prise en charge médico-psychologique des enfants et des femmes victimes de violence, communément appelés unités d'accueil des femmes et enfants victimes de violence notamment sexuelles. Ces centres assurent une approche pluridisciplinaire dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, notamment. Ils sont mis en place par le Ministère de la Santé en partenariat avec le FNUAP et l'UNICEF. En 2009, 75 unités pouvaient être recensées. En 2007, le Ministère de la santé en collaboration avec l'ONDE, l'UNICEF et le FNUAP ont procédé à l'élaboration de trois modules (Pédiatrie, Psychiatrie, Médecine légale) de formation destinés aux professionnels de la santé sur les normes et standards pour la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence ;
- Les structures et instances du système judiciaire pour les enfants : cellules de prise en charge des enfants présents dans tous les Tribunaux du Maroc, juges des mineurs et brigades des mineurs, qui assurent la protection judiciaire des enfants (tant des enfants en conflits avec la loi que des enfants victimes de violences) ;
- **L'ONDE** est constitué d'une équipe multidisciplinaire (Avocats, médecins et psychologues) chargée de l'accueil et de l'orientation des enfants victimes. Ses missions sont d'analyser de façon continue la situation de l'enfant en matière de protection et de promotion de ses droits, et d'évaluer l'impact des actions engagées dans les domaines afférents à son bien-être. Il focalise ses efforts sur la lutte contre toutes les formes de maltraitance, notamment le travail domestique des petites filles, l'usage illicite des drogues et l'exploitation sexuelle. Il coordonne les initiatives intersectorielles engagées par les partenaires nationaux et internationaux en faveur de la protection de l'enfant et de la promotion de ses droits.
- **L'INDH** a organisé et financé la création sur le territoire marocain de 18 cellules hospitalières de prise en charge des enfants et femmes victimes.

Eu égard aux limites des structures étatiques en matière de prise en charge des enfants victimes de violence, les ONGs sont pour l'instant, les principaux acteurs intervenant dans ce domaine. On peut citer quelques ONGs comme Bayti, Darna, Al karam, Atfalouna, Villages SOS, INSAF, Solidarité Féminine, DARNA, SOS CEAR, AMNA, 100% mamans, Union de l'Action Féminine, CARITAS, JIWAR, BAYT AL HIKMA, OPALS, OMDH, AMDH, COCASSE, Touche pas à mon Enfant, Terre des Hommes, MSF, GADEM, ADFM, ABCDS (Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité), Service d'Aide aux Migrants (SAM), la Fondation Orient-Occident, AFVIC. Les types de prise en charge de ces enfants ainsi que le volume de prestations rendues sont variables en fonction de la taille et de la spécificité des ONG. Ces prises en charge intègrent plusieurs volets : médical (soins ambulatoires, hospitalisations), psychologique, juridique, accueil des victimes, sensibilisation des parents.

Par ailleurs, les autorités marocaines, dans le cadre de leur stratégie de lutte contre le trafic des êtres humains, ont développé des programmes d'assistance et d'intégration sociale pour les enfants migrants marocains. Cette stratégie comporte également un volet protection qui porte sur le conseil, la réhabilitation, la prise en charge médicale et l'hébergement des enfants migrants marocains non accompagnés.

Il est important de rappeler ici que le cadre juridique marocain prévoit la même protection pour tous les enfants, quel que soit leur statut, se trouvant sur le territoire national. Or cette protection n'est pas toujours appliquée dans les faits ; les principaux départements sociaux considèrent qu'ils n'ont pas compétence en la matière et que leurs services se limitent aux nationaux ou étrangers en situation régulière⁸⁴.

Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre et du personnel des services publics en charge de la protection de l'enfance

Les efforts de renforcement des capacités des forces de l'ordre ciblent de manière variable les travailleurs sociaux, les magistrats, les professionnels de la santé, les enseignants, des agents de la police, des ONGs, etc. Elles concernent essentiellement les services publics en charge de la protection de l'enfance et des ONGs/agences des Nations Unies. Toutefois, ces actions sont rarement systématisées et ne ciblent en général qu'une partie des professionnels des différents secteurs. Leur portée et leur impact sur le moyen à long terme sont limités. Elles ne sont pas rendues obligatoires ou institutionnalisées au sein des cursus de formation de base des professionnels⁸⁵. Cela ne permet pas une amélioration durable du niveau de compétence du personnel, surtout lorsque la rotation de celui-ci est fréquente. Néanmoins, il convient de souligner que des juges et procureurs ont reçu une formation spécifique à la traite des personnes au cours de leur période de formation initiale.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice a commencé à sensibiliser les magistrats sur la poursuite des infractions de traite (infractions annexes), la protection des victimes de traite et sur la coopération judiciaire en la matière⁸⁷. La DMSF a également commencé à sensibiliser les forces de sécurité sur la distinction traite/trafic, dans le cadre de la formation de base et de la formation continue des écoles des Forces Auxiliaires et de la Police.

PARTICIPATION DES ENFANTS

Au Maroc, il existe différentes plateformes participatifs pour les enfants et les jeunes tel que "Parlement de l'Enfant ", mais ils ne sont pas spécifiquement impliqués dans la lutte contre l'ESEC. Il y a des structures qui existent et qui fonctionnent assez bien mais elles sont rarement utilisées pour relayer des messages au sujet de l'ESEC. Le manque de participation des enfants dans la prévention de l'ESEC est une faiblesse notable au Maroc. Le pays compte quelques associations d'enfants, mais celles-ci ne semblent pas particulièrement mises à contribution dans la lutte contre l'ESEC. Les perceptions traditionnelles de la soumission qu'un enfant doit avoir demeurent très fortes, ce qui empêche la valorisation de son opinion.

La réforme du système éducatif a permis de mettre en place des expériences de promotion de la participation des enfants à la gestion de leurs établissements scolaires. Parmi ces mesures on peut citer l'expérience des Clubs Droits de l'Homme et Citoyenneté créés au sein des établissements secondaires de milieu urbains en partenariat avec les ONG.

La première session du Parlement de l'Enfant s'est tenue en 1999. Cette assemblée est un forum de dialogue et de concertation entre des enfants et les autorités nationales. Il assure une plus grande visibilité à la question des droits de l'enfant par une interpellation directe des différentes sphères de décision et de l'opinion publique. Au total, 357 enfants siègent au sein de cette instance. Cette session nationale revêtait la forme d'une rencontre solennelle entre les membres du Parlement de l'Enfant, les parlementaires et le Gouvernement. Elle a donné lieu à une interpellation directe du Gouvernement par les jeunes parlementaires. Afin de redynamiser le rôle du Parlement de l'Enfant aux niveaux local et régional, l'ONDE a initié la mise en place d'antennes au sein des académies et la création d'un réseau de « correspondants » au sein des établissements scolaires. La session spéciale des filles parlementaires sur l'éducation des filles a aussi constitué un événement marquant de plaidoyer en faveur de cette priorité nationale.

Par ailleurs, et afin de promouvoir le droit de l'enfant à la participation, le Secrétariat d'Etat chargé de la Famille et de l'Enfance a lancé en 2004 la première phase du projet concernant la création de huit conseils municipaux pour enfants. En 2008, le nombre de conseils municipaux s'élevait à 25. Les membres élus de ces conseils sont des élèves venant d'écoles publiques et privées. Ces conseils ont pour missions de faire participer les enfants à la vie de leurs quartiers, villages ou villes et d'instituer un lieu de dialogue entre enfants et élus. Ils constituent un outil essentiel destiné à aider les institutions locales à prendre en considération les problèmes des enfants lors de l'élaboration des programmes et plans de développement.

Il existe également d'autres structures qui constituent des canaux de promotion de la culture des droits de l'enfant et de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant, tels que le Conseil National de l'Enfant, les Comités Juniors et les Clubs d'Enfants, créés à l'initiative de la Ligue marocaine pour la Protection de l'Enfance, ainsi que le Forum des Jeunes Marocains du Troisième millénaire.

Le programme de coopération Maroc-UNICEF œuvre au renforcement de la participation des enfants et des jeunes. Un travail de sensibilisation a été réalisé pour faire de la participation une stratégie reflétée dans l'ensemble du programme. Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été menées : lancement d'un processus pilote de participation des enfants à l'élaboration du Plan de développement communal centré sur l'enfant dans la province d'Al Haouz, mise en place d'un système de participation des enfants dans le cadre du projet Protection des enfants à Fès, et renforcement de l'approche participative dans le processus de la Grille Ecole de qualité en collaboration avec les caravanes scout.

ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES



PLAN D'ACTION NATIONAL

- Tout au long de la mise en œuvre du plan national d'action, certaines contraintes et risques apparaîtront, disparaîtront ou évolueront. Une vigilance particulière devra être portée sur ces aspects en assurant un suivi rigoureux et rapproché de la mise en œuvre du plan pour atteindre les réalisations escomptées.

COORDINATION ET COOPÉRATION

- Renforcer les mécanismes de la coopération internationale entre le Maroc et les pays d'origine de l'ESEC notamment les pays d'Afrique de l'Ouest afin de faciliter le démantèlement des réseaux transnationaux ;
- Assurer que les politiques nationales soient décentralisées et traduites aux niveaux des régions et des communes ;
- Assurer une approche interdisciplinaire à la protection de l'enfant en l'intégrant comme une priorité transversale au sein des politiques des Ministères compétents ;
- Encourager l'appropriation et l'implication active des ONGs, y compris des associations d'enfants et de jeunes, dans la planification et l'exécution des politiques nationales ;
- Améliorer la coordination entre les institutions publiques en charge de la protection de l'enfant, le secteur privé et le réseau associatif national et international ;
- Mettre en place une plateforme de coordination des initiatives de lutte contre l'ESEC développées par les acteurs de la société civile ;
- Appuyer la mise en œuvre de politiques nationales connexes pertinentes, telles que les politiques de santé de la mère et de l'enfant, les politiques d'éducation nationale, d'enregistrement des naissances ou des programmes de lutte contre la pauvreté et les inégalités, etc ;

PRÉVENTION

- Renforcer la réalisation des études et des enquêtes sur l'ESEC et la conception des indicateurs pour le suivi de la situation des enfants victimes de l'ESEC ;
- Mettre en place un système de collecte de données spécifiques sur les violences sexuelles contre les enfants et l'ESEC, assorti d'un effort de désagréger les données par âge, sexe et type d'exploitation sexuelle ;

- Afin de mieux mesurer l'ampleur et la nature des l'ESEC et autres violences sexuelles, il apparaît essentiel :
 1. D'harmoniser les définitions des concepts de violence sexuelle et de l'ESEC ;
 2. De développer des équipes de recherches pluridisciplinaires travaillant sur les thématiques de violences sexuelles contre les enfants et de l'ESEC, à partir d'outils et de concepts communs.
- Intensifier les campagnes de sensibilisation et de mobilisation communautaire contre l'ESEC pour aboutir à un changement profond des mentalités et des pratiques ;
- Instituer des campagnes annuelles de lutte contre L'ESEC dans les écoles ;
- Recommander aux medias de couvrir les sujets en lien avec l'ESEC des enfants de manière à donner des informations claires à la population et en la renseignant sur les dangers liés à l'ESEC, les modes opératoires des trafiquants, etc ; de veiller en priorité au respect du droit à l'image, à la dignité de la victime et à sa sécurité, lorsqu'ils relatent des affaires les concernant. Des formations spécifiques pour des journalistes et la constitution d'un réseau spécialisé pourraient être envisagées ;
- Promouvoir une implication accrue des médias par l'adoption systématique de codes de bonne conduite et la promotion de clubs de journalistes ayant un intérêt particulier en matière de protection de l'enfance.
- Développer des programmes ciblés d'éducation des parents et des familles vulnérables et les enfants sur l'existence de situations de l'ESEC, les alternatives disponibles et les structures pouvant leur apporter conseil et assistance ;
- Mettre en place une hotline afin de permettre aux internautes de signaler des sites contenant de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Renforcer les moyens financiers et humains des institutions publiques en charge de la protection de l'enfant pour la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales ;

PROTECTION

- Poursuivre la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents relatifs à l'ESEC
- Mettre la législation nationale en conformité avec les instruments et les normes internationaux et régionaux pertinents sur l'ESEC à travers des réformes légales ;
- Adopter une loi spécifique sur la prévention, la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants, en :
 1. Adoptant une définition de la traite des personnes conforme aux dispositions du Protocole de Palerme
 2. Adoptant les mesures législatives spécifiques et autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, à la tentative de traite, au fait de se rendre complice d'une infraction de traite, ainsi qu'au fait d'organiser la traite ;
 3. Révisant les mesures législatives existantes afin d'assurer que les victimes de traite ne seront pas poursuivies pour des infractions liées à la traite et qu'elles aient accès aux services appropriés (assistance médicale, psychosociale, juridique)

- Entreprendre une analyse de la jurisprudence et du suivi de l'application des sanctions relatives aux crimes liés à l'ESEC afin d'appuyer la répression des coupables d'ESEC ;
- Concernant la législation réprimant la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation des enfants à travers l'utilisation de technologies de communication et d'information, le législateur marocain devrait prohiber le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantile. La législation pénale marocaine devrait également incriminer la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de communication et d'information.
- Favoriser l'organisation de formations transversales et multisectorielles entre les différentes structures intervenant dans le domaine de l'ESEC, afin de renforcer la collaboration entre les intervenants, les Ministères concernés et la société civile ;
- Promouvoir les formations spécifiques en matière de prévention, de répression, de protection et d'assistance aux victimes de l'ESEC dans les secteurs suivants :
 1. Secteur juridique et judiciaire (magistrats, avocats, police, gendarmerie) ;
 2. Institutions d'accueil (assistants sociaux, psychologues, encadreurs) ;
 3. Secteur public (Ministères compétents : santé, justice, protection sociale, inspection du travail).
- Passer d'une approche ponctuelle et *ad hoc* de formation des professionnels à une approche structurée et coordonnée (i.e., en intégrant, de manière institutionnelle, la formation sur l'ESEC aux cursus de formation professionnelle dans les écoles de formation des magistrats, de police, gendarmerie, instituts de service social, etc.) ;
- Former davantage et systématiquement les policiers et gendarmes à la spécificité des procédures (recueil de plaintes, recherche de preuves) liées à la cyber-délinquance dans laquelle des enfants peuvent être impliqués en tant que victimes ;

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION

- Aménager des installations adéquates pour l'accueil et l'interview des victimes de l'ESEC (au sein des commissariats de Police, tribunaux, services sociaux) en limitant les contacts entre les victimes et les auteurs de l'ESEC;
- Prévoir des installations distinctes dans les centres pour l'accueil des enfants en danger/ victimes et l'accueil des enfants en conflit avec la loi ;

STRUCTURES COMPÉTENTES EN CHARGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Le gouvernement devrait envisager de désigner un défenseur des droits des enfants, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸⁸. En collaboration étroite avec d'autres organismes s'occupant de questions liées à la santé publique et à la protection des enfants, cette institution devrait être clairement mandatée pour suivre l'application des droits de l'enfant. S'il y a lieu, elle devrait être habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter au sujet de violations des droits de l'enfant signalées par le public, y compris par les enfants ;
- Renforcer la création de structures d'accueil d'urgence pour les enfants victimes d'ESEC, en particulier les victimes de traite, quel que soit leur statut légal au Maroc ;
- S'assurer que la victime ne court aucun danger de représailles ou ne soit re-victimisée une fois retournée dans son pays d'origine ;
- Prévoir des programmes obligatoires de suivi et de réhabilitation des auteurs de l'ESEC.

PARTICIPATION DES ENFANTS

- Généraliser la création d'espaces de loisirs et d'activités socioculturelles pour les enfants dans les quartiers défavorisés (bibliothèques, maisons de jeunes, terrains de sports, etc.).

ANNEXE

Déclaration et appel à l'action de rio de janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. APPEL À L'ACTION

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier:

I – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des 7 enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

II – FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE ET NOUVELLES DIMENSIONS

PORNOGRAPHIE ENFANTINE/IMAGES D'ABUS D'ENFANTS

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autres acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelles liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.

- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes ; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.
- (11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DANS LA PROSTITUTION

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DANS LE VOYAGE ET LE TOURISME

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.

- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

TRAITE ET EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.
- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes

de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).

- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – CADRE JURIDIQUE ET APPLICATION DES LOIS

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – POLITIQUES INTERSECTORIELLES INTÉGRÉES ET PLANS NATIONAUX D'ACTION

GÉNÉRAL

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en œuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

PRÉVENTION

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

PROTECTION DE L'ENFANT

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités

ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.

- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

V – COOPÉRATION INTERNATIONALE

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.

- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – INITIATIVES DE RESPONSABILITÉ SOCIALE

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie enfantine incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet;

et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – SURVEILLANCE

(63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :

(64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.

(65) Adopter de façon prioritaire une Observation générales sur le droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.

(66) Continuer de travailler avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :

(67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro- économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négative qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

(1) NOUS NOUS ENGAGEONS À EFFECTUER UN SUIVI EFFICACE DE CET APPEL À L'ACTION:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
 - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

NOTES DE FIN

- 1 Direction des Études et des Prévisions Financières du Ministère de l'économie et des finances. 2013. pp. 14 et 15. Accessible au lien suivant : http://www.finances.gov.ma/depf/publications/en_chiffres/extraits_tb_bord/indicateurs.pdf
- 2 UNICEF, 22 ans de la Convention des Droits de l'Enfant, 20 novembre 2011, p. 2
- 3 PNUD, Rapport sur le développement humain 2013, Classements IDH des pays 2012, p. 155. Accessible au lien suivant : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/2013GlobalHDR/French/HDR2013%20Report%20French.pdf>
- 4 Haut-commissariat au Plan du Maroc, Evolution et caractéristiques du travail des enfants, Note d'information du Haut-commissariat au Plan à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, 12 juin 2013 ; www.hcp.ma
- 5 UNICEF, Programme de coopération Gouvernement du Maroc-UNICEF 2007-2011.
- 6 UNICEF, exploitation sexuelle des enfants Cas de Marrakech, 2006. Accessible au lien suivant : http://www.unicef.org/morocco/french/Exploitation_Sexuelle1.pdf
- 7 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. Août 2009, p. 23. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 8 UNICEF, exploitation sexuelle des enfants Cas de Marrakech, 2006. Accessible au lien suivant : http://www.unicef.org/morocco/french/Exploitation_Sexuelle1.pdf
- 9 Les quelques études marocaines sont comme suit dans l'ordre chronologique :

Abdelfattah Ezzine - L'émigration Féminine aux pays du Golfe : Eléments d'analyse et d'action. 2ème Forum Social Marocain, Rabat, 2004. Abdessamad Dialmy - Prostitution et traite des femmes au Maroc. In « Prostitution, la mondialisation incarnée », (coordonné par Richard Poulin), Louvain-La-Neuve, Alternatives Sud, Volume 12-2005/03, pp. 197-215. Abdelfattah Ezzine - « Migration féminine aux pays du Golfe : Une précarité non reconnue ». Actes du Séminaire International sur les « MRE, précarité et droits humains », Rabat, 21-22 juin 2007 (A paraître).

Mohamed Khachani - « Les marocains des pays arabes », In Marocains de l'extérieur 2007. Observatoire de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, Fondation Hassan II pour les MRE, Maroc. Abdelfattah Ezzine - Migration et Droits de l'Homme : Le cas des femmes marocaines émigrées au Golfe. Actes de la Journée sur « les Droits Humains, Migrations et Genre », organisée conjointement entre le Réseau Euro-méditerranéen de Coopération au Développement (REMCODE) et l'Association des Travailleurs migrants Marocains en Catalogne (ATIMCA) dans le cadre de la commémoration du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, 18-19 octobre 2008 à Barcelone (A paraître en 2009). Abdelfattah Ezzine- Mujeres Marroquíes en Los países árabes del Golfo: Una precariedad no reconocida (A paraître dans le prochain N° de la revue AREAS, revista de ciencias sociales, courant 2009). M'jid Najat, Rapport sur la situation de l'exploitation sexuelle des enfants dans la région MENA, 2001. Berre M., Pr Aboussad A., Filali H., El Kourchi M., L'exploitation sexuelle de l'enfant : Cas de Marrakech, 2006. La violence à l'égard

des enfants au Maroc, UNICEF, 2006. L'association « Meilleur Avenir pour Nos Enfants » (AMANE), mène depuis 2009 des projets ayant pour but d'appuyer les acteurs de la protection de l'enfance dans la mise en œuvre de mécanismes visant la promotion des droits de l'enfant et la lutte contre les violences sexuelles. Evaluation des besoins en renforcement des capacités des acteurs dans la lutte contre les violences sur les enfants au Maroc, Algérie, Tunisie et Liban. Commanditée par AMANE et réalisée par l'ATDAP, mars 2011.

- 10 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009, p. 22. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 11 Idem.
- 12 Entretien avec un membre de l'ALECMA, Rabat, jeudi 21 novembre 2013.
- 13 Mohamed Mghari, L'immigration subsaharienne au Maroc, CARIM AS n°2008/77, European University Institute - Robert Schuman Centre for Advanced Studies. 2008. Accessible au lien suivant : http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/10510/CARIM_AS%26N_2008_77.pdf?sequence=1
- 14 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009, p.38. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 15 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009, p. 22. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf; Médecins Sans Frontières (MSF), Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe. 2013. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/ngos/MSF_Morocco18_fr.pdf Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le Trafic des Personnes, juin 2013, p. 269. Accessible au lien suivant (en anglais) : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/index.htm>
- 16 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009, p.11. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 17 Médecins Sans Frontières, Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe. 2013, p. 7. Accessible au lien suivant : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/ngos/MSF_Morocco18_fr.pdf

- 18 Entretien avec un membre de l'ALECMA, Rabat, jeudi 21 novembre 2013.
- 19 Ce service relève de la Direction des Affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice.
- 20 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le Trafic des Personnes, juin 2013, p. 269. Accessible au lien suivant (en anglais) : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/index.htm>
- 21 Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs compatibles avec la Convention et ventilées par sexe, âge et zone urbaine/rurale. Ce système devrait concerner tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et mettre spécifiquement l'accent sur les groupes particulièrement vulnérables. Il encourage par ailleurs à l'État partie d'utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes visant à la mise en œuvre effective de la Convention. 2003. Accessible au lien suivant : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8b7639ed8a2deb7ec1256da30044bcf9/\\$FILE/G0342897.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8b7639ed8a2deb7ec1256da30044bcf9/$FILE/G0342897.pdf)
- 22 Source: Ministère de la Justice, Novembre 2013
- 23 Entretien avec l'ONG BAYTI, Casablanca, novembre 2013.
- 24 UNICEF, La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains. p. 120. 2007. Accessible au lien suivant : <http://www.unicef.org/morocco/french/SITAN2007-fr.pdf>
- 25 OCDE, Compétitivité et développement du secteur privé – MAROC – stratégie de développement du climat des affaires. 2011. Accessible au lien suivant : <http://www.ambrabat.esteri.it/NR/rdonlyres/591489F6-3285-4DC4-A5EB-84740944FEFC/0/MoroccobusinessclimateFR.pdf>
- 26 Entretien avec l'ONG « Touche pas à mon enfant », Rabat, novembre 2013.
- 27 Touche pas à mon enfant, Rapport d'activités 2009 p. 9. Cf. Maroc Hebdo International N° 936 du 10 au 16 juin 2011, p. 29.
- 28 Maroc Hebdo International N° 936 du 10 au 16 juin 2011, p. 27.
- 29 Organisation Mondiale du Tourisme, Code mondial de l'Éthique du Tourisme. Accessible au lien suivant : http://www.unwto.org/ethics/full_text/en/pdf/Codigo_Etico_Fran.pdf
- 30 Najat Anwar, présidente de "Touche pas à mon enfant" in Maroc Hebdo International N° 936 du 10 au 16.07.2011, p. 29.
- 31 Article 218, alinéas 3 et 4 du Code de la famille.
- 32 Article 20 du Code de la famille.
- 33 Benradi, Malika, Alami M'chichi, Houria, Le Code la famille: perceptions et pratique judiciaire. Fondation Friedrich Ebert, Janvier 2007. Accessible au lien suivant : http://www.fes.org.ma/common/pdf/publications_pdf/code_famille/code_de_la_famille.pdf
- 34 Conférence régionale préparatoire au congrès de Yokohama : Forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants, Rapport sur la situation de l'exploitation sexuelle des Enfants, dans la région MENA, Dr. Najat M.JID, 2001, p. 4.
- 35 Le nouveau Code marocain de la famille, rapport établi par des magistrats français à l'issue d'un voyage d'étude (du 19 au 29 juin 2007) sur l'application de cette législation, 21 février 2008. Accessible au lien suivant : <http://www.jafbase.fr/docMaghreb/EtudeDroitMarocain.pdf>
- 36 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc, Statistiques des sections de la justice et de la famille - Année 2011. Accessible au lien suivant : <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

- 37 Loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière promulguée par le Dahir 1-03-196, 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 38 Loi N° 02-03 du 11 Nov. 2008
- 39 A titre d'exemple, le 23 décembre 2003, le Maroc et l'Espagne ont ratifié un Mémorandum d'entente sur les migrants enfants non accompagnés. En 2007, ce texte a été transformé en accord binational.
- 40 Inas et UNICEF, Mineurs invisibles, les mineurs migrants et le défi de leur protection au Maroc, p. 46. Accessible au lien suivant : http://www.academia.edu/6005682/_Mineurs_invisibles_Les_mineurs_migrants_et_le_defi_de_leur_protection_au_Maroc._Groupe_de_experts_represente_par_l_Association_Alkhaima_Maroc_
- 41 Inas et UNICEF, Mineurs invisibles, les mineurs migrants et le défi de leur protection au Maroc, p. 44. Accessible au lien suivant : http://www.academia.edu/6005682/_Mineurs_invisibles_Les_mineurs_migrants_et_le_defi_de_leur_protection_au_Maroc._Groupe_de_experts_represente_par_l_Association_Alkhaima_Maroc_
- 42 Idem, p. 46
- 43 Marie Diop, Migration des Enfants Non Accompagnés de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique du Nord, État des lieux, 2013, p. 41. http://picum.org/picum.org/uploads/file_/migration_des_enfants_non_accompagnes_de_lafrique_de_louest_vers_lafrique_du_nord_1.pdf
- 44 Idem, p. 41.
- 45 Entretien avec un membre de l'ALECMA, Rabat, jeudi 21 novembre 2013.
- 46 Marie Diop Migration des Enfants Non Accompagnés de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique du Nord, état des lieux, 2013, p. 34. http://picum.org/picum.org/uploads/file_/migration_des_enfants_non_accompagnes_de_lafrique_de_louest_vers_lafrique_du_nord_1.pdf
- 47 Planes-Boissac V., André M., Guillet S., Sammakia N., Etude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb, des cadres juridiques insuffisants et incapables de garantir la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme. 2010, p.48. Accessible au lien suivant : <http://mawgeng.unblog.fr/files/2010/11/remdhetudemaghreb0910.pdf>
- 48 La Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance et UNICEF, Enfance abandonnée au Maroc : Ampleur, état des lieux juridique et social, prise en charge, vécus, 2010, p. 78. Accessible au lien suivant : http://www.unicef.org/morocco/french/2010-Etude_Enfance_abandon_UNICEF-LMPE.pdf
- 49 UNICEF, La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains. 2007. Accessible sur le lien suivant : <http://www.unicef.org/morocco/french/SITAN2007-fr.pdf>
- 50 Le Conseil national des droits de l'Homme, Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger, 2013, p. 30. Accessible au lien suivant : http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents//CNDH_-_CSE_-_Rapport_vf_20_MAI_-.pdf
- 51 Royaume du Maroc, Rapport National d'évaluation mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action « Un Monde digne des enfants », Rapport 2008. Accessible au lien suivant : http://www.unicef.org/worldfitforchildren/files/Morocco_WFFC5_Report.pdf
- 52 Idem ; Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, 12^{ème} Congrès National des Droits de l'Enfant du 28 et 29 mai 2008, présentation de l'évaluation 2006-2007 du PANE par Nouzha Skalli, Ministre du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité. 2008. Accessible au lien suivant : http://www.social.gov.ma/MdsfsFichiers/pdf/Recommand-evaluationFrVert_%20Enfance.pdf

- 53 Décret n°2-04-751 du 27 décembre 2004 portant création d'un observatoire national de la migration publié au Bulletin Officiel n°5280-2.
- 54 Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, Programme d'Action de Convergence pour l'Enfance, PACTE 2011-2013, p. 11.
- 55 Toutes les sources de cette section proviennent de la loi de finances 2013. On peut la consulter sur le site du Ministère des finances du Maroc : http://www.finances.gov.ma/portal/page?_pageid=53,17812975&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 56 Il s'agit des associations Jivar à Rabat, Réseau Nada en Algérie et de Dar Al Amal au Liban
- 57 PACTES est un programme de protection des enfants et des jeunes contre la traite et l'exploitation sexuelle en Afrique. Il est coordonné par ECPAT France et ECPAT Luxembourg en partenariat avec 14 associations issues de 10 pays du continent africain et du bassin méditerranéen. D'une durée de trois ans, le programme est cofinancé par l'Agence Française de Développement, le Ministère des Affaires Etrangères du Grand Duché du Luxembourg, la Fondation de France et Air France.
- 58 AMANE, Rapport d'activités 2012, pp. 3 et 6.
- 59 UNICEF et Observatoire National des Droits de l'Enfant, L'enfant dans la presse écrite au Maroc. 2009, p. 9. Accessible au lien suivant : [http://www.unicef.org/morocco/french/Lenfant_dans_la_presse_ecrite_au_Maroc\(1\).pdf](http://www.unicef.org/morocco/french/Lenfant_dans_la_presse_ecrite_au_Maroc(1).pdf)
- 60 Accor, Bonne pratique Accor - Protéger l'enfance face aux abus : l'engagement de Accor contre le tourisme sexuel impliquant les enfants. Accessible au lien suivant : http://www.accor.com/fileadmin/user_upload/Contenus_Accor/Developpement_Durable/img/PLANET_21/docs/FR/Local/bp_lutte_contre_tourisme_sexuel_p21.pdf
- 61 La loi sur l'état civil, loi n° 37-99136, impose aux Marocains le régime de l'état civil ; elle considère que « le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. » (Article 3). Ainsi, toutes les déclarations de naissance doivent se faire dans les trente jours qui suivent la naissance auprès de l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès (article 16). Dans le cas où la déclaration de naissance ou de décès n'a pas été faite dans le délai fixé, un jugement déclaratif de naissance ou de décès est nécessaire pour toute transcription sur les registres de l'état civil (article 30). Le défaut de déclaration expose l'intéressé à une amende qui va de 200 (24,17 USD) à 1200 dirhams (144,61 USD) (article 31).
- 62 Article 17 du décret n° 2-99-665 du 9 octobre 2002, pris en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, BO n° 5054 du 7 novembre 2007 p. 1198.
- 63 Cela n'est pas possible pour les personnes reconnues réfugiées. Le HCR intervient alors auprès des autorités marocaines pour faciliter l'obtention du certificat de naissance.
- 64 Il s'agit du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), de l'enquête permanente auprès des ménages (EPM), de l'enquête démographique et de santé (EDS), et de l'enquête Multiple Indicators Clusters Survey (MICS).
- 65 Préambule de la nouvelle Constitution adoptée par référendum le 1er juillet 2011. Accessible au lien suivant : http://www.maroc.ma/fr/system/files/documents_page/BO_5964BIS_Fr.pdf
- 66 Comité des droits de l'enfant, examen des rapports présentés par les états parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – Observations finales – Maroc. 2006. Accessible au lien suivant : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fMAR%2fCO%2f1&Lang=en
- 67 Projet de loi 148-12 adopté par le Conseil du Gouvernement du 31 décembre 2012.
- 68 Projet de loi 146-12 adopté par le Conseil des Ministres du 7 mars 2013.

- 69 Projet de loi 147-12 adopté par le Conseil des Ministres du 7 mars 2013.
- 70 Projet de loi 136-12 adopté par le Conseil des Ministres du 15 octobre 2013.
- 71 Des ascendants de la victime, des ayants autorités sur elle, des tuteurs ou des serviteurs travaillant pour elle ou pour les personnes ci-dessous désignées, des fonctionnaires ou ministre d'un culte.
- 72 Article 59 tel que modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), Bulletin officiel n° 5080 du 6 février 2003, p. 131.
- 73 Article 3 du Dahir du 28 novembre 1958 portant sur l'extradition
- 74 UNICEF, La violence à l'égard des enfants au Maroc, Novembre 2006, p. 33. Accessible au lien suivant : <http://www.unicef.org/morocco/french/EtudefinaleviolencesB7nodocMjid2006.pdf>
- 75 Les enfants et leurs familles peuvent se référer aux cellules d'écoute pour obtenir un soutien direct et individuel, voire une orientation juridique ou médicale, ou appeler un « numéro vert » qui permet à toute personne de signaler des abus ou risques d'abus et aux victimes de recevoir une écoute et un soutien appropriés ainsi qu'une orientation vers d'autres services compétents. Ces cellules jouent un triple rôle : de sensibilisation, de prévention et de plaidoyer pour dénoncer les abus sexuels et promouvoir un environnement protecteur, avec écoute et prise en charge médicale, psychosociale et judiciaire des enfants victimes d'ESEC ou de toute forme d'abus. Pour ce faire, les services d'écoute sont supposés établir des relations d'échanges et de concertation avec les autorités administratives, judiciaires et policières.
- 76 Entretien avec un avocat et ONG, Rabat, Novembre 2013.
- 77 Entretien avec un juge des enfants, Rabat, Novembre 2013.
- 78 Le Procureur du Roi chargé d'examiner les plaintes dispose du monopole des poursuites. Il doit alors apprécier d'une part la légalité des poursuites et d'autre part l'opportunité de celles-ci. À la suite de cet examen, le parquet peut décider de poursuivre ou de classer sans suite la plainte. Cette décision peut être dictée par un souci d'opportunité (moindre gravité de l'infraction, médiation intervenue entre la victime et l'auteur, etc.) ou par l'absence d'élément découvert permettant d'identifier l'auteur de l'infraction, voire encore par le constat qu'aucune infraction n'a été en réalité commise. Par contre le juge des enfants ou juge d'instruction saisi d'une affaire dont l'enfant est victime de violence sexuelle, plusieurs raisons peuvent aboutir à la prononciation d'un non-lieu : lorsque les faits reprochés ne tombent pas sous le coup d'une loi répressive, lorsqu'une prescription est constatée, lorsque les faits ne sont pas constitués ou pas assez caractérisés ou ne permettent pas d'identifier l'auteur, l'irresponsabilité pénale du prévenu, lorsque le prévenu décède, lorsqu'il y a amnistie.
- 79 Entretien avec un juge des enfants, Rabat, novembre 2013.
- 80 Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité et Ministère de la Justice, Unité de Protection de l'Enfance : Guide des procédures de protection de l'enfance contre les violences. 2010. Accessible au lien suivant : http://www.unicef.org/morocco/french/guide_des_procedures.pdf
- 81 Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité, Direction chargée de l'Enfance de la Famille et des Personnes Agées, Consolidation des Unités de Protection de l'Enfance de Casablanca et Marrakech, Rapport de mission de Abdelilah Sefrioui, consultant. Projet en partenariat avec l'UNICEF, 2010
- 82 Idem p. 18.
- 83 Idem p. 26.

- 84 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009. p 84. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 85 Idem.
- 86 Atelier de sensibilisation de 80 magistrats, 10 représentants de la police judiciaire et 10 représentants des services de santé et des ONG membres des cellules de prise en charge des victimes de violences, Marrakech, 13 avril 2009.
- 87 Atelier de sensibilisation de 80 magistrats, 10 représentants de la police judiciaire et 10 représentants des services de santé et des ONG membres des cellules de prise en charge des victimes de violences, Marrakech, 13 avril 2009.
- 88 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Accessibles au lien suivant : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fparisprinciples.pdf>



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net